



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

FEVRIER 2017

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE GENERAL

2^{ème} partie

ARRETES REGLEMENTAIRES

PERMIS DE CONSTRUIRE



Ville de Fort-de-France
N° 15SRU/001502/2017

ARRÊTÉ N° -- 0701

PERMISSION DE VOIRIE

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT POUR L'ENTRETIEN, LES RÉPARATIONS URGENTES DE CÂBLES & AUTRES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION ET D'EXPLOITATION D'ÉLECTRICITÉ SUR L'ENSEMBLE DU RÉSEAU ROUTIER URBAIN DANS L'AGGLOMÉRATION DE FORT-DE-FRANCE

LE MAIRE DE LA VILLE DE FORT-DE-FRANCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-2 à L 2213-2 notamment, L2213-6 ; L2213-4 et L2213-5, Code de la voirie routière L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal, son article R 610-5

Vu l'Arrêté Municipal du 25 septembre 1965 modifié, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort-De-France,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Fort de France validé et mis en place par délibération du conseil municipal en date du 31 juillet 2007 et reçu en Préfecture le 10 Août 2007,

Vu la demande du 12 Janvier 2017 d'EDF S.E.I Martinique G.R.I.T 03, Avenue Louis MOREAU Getax hall 97233 Schoelcher ☎0596 66 32 75 ☎ 0596 59 23 84 ☎ 0696 29 80 60.

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée,

Vu les Travaux pour la pose d'une canalisation souterraine électrique.

Vu l'Arrêté d'Occupation Temporaire du Domaine Public Communal.

Considérant que la réalisation de ces travaux entraîne la perturbation de la circulation et l'interdiction du stationnement sur le chantier pendant toute sa durée.

Considérant que pendant la durée du chantier, il y a lieu de protéger les biens publics et privés ainsi que les usagers de la route.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Des travaux seront réalisés pour l'entretien ou les réparations urgentes de câbles électriques sur l'ensemble du réseau routier urbain dans l'agglomération de Fort de France par EDF Martinique.

Par conséquent la circulation sera perturbée et alternée par feux tricolores ou par binôme avec piquet mobile K10a, le stationnement interdit au droit des travaux par les entreprises suivantes :

ENTREPRISES DES TRAVAUX DE RÉSEAUX

* **Réseaux Services** 18, rue des Arts et Métiers Lot Dillon Stade ☎ 0596 64 34 58
☎ 0596 54 32 55.

* **E.T.E Habitation** Roches Carrées 97232 le LAMENTIN ☎ 0596 30 00 52
☎ 0596 51 66 26.

* **T.P.E Sari** route du VERT – PRÉ quartier Bois Carré Bp 274 – 97285 le
LAMENTIN cedex ☎ 0596 51 10 39 ☎ 0596 51 53 56.

* **SOSERV** Quartier Lourdes Bp 36 – 97224 ☎ 0596 64 76 32.

* **PAT'ÉLEC** Bp 6119 – 97255 Fort de France cedex ☎ 0596 39 41 92
☎ 0596 39 41 93.

ENTREPRISES DES BRANCHEMENTS

* **ARNAUD Joseph** Quartier Régale 97211 RIVIÈRE-PILCOTE ☎ 0696 45 16 59
☎ 0596 56 89 56.

* **HARNÉLEC** 241, Place d'Armes 97232 le LAMENTIN ☎ 0596 51 13 93
☎ 0596 25 83 84 ☎ 0596 57 28 20, à compter du **Lundi 20 Février** au **Samedi 30 Décembre 2017**
de **08h30 à 16h00** ou de nuit de **20h00 à 05h00** du matin. **EDF informera les services de la Ville**
de Fort de France (DEPS fax 0596 71 42 58) du début des travaux et ceci au moins quarante
huit (48) heures avant le début des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La pose, la fourniture et la maintenance de la Signalisation Temporaire seront assurées par les soins des entreprises précitées dans l'article 1 sous le contrôle d'EDF Martinique. Les permissionnaires auront la charge de la signalisation du chantier de jour comme de nuit. Ils seront responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui ne sera pas conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les piétons seront amenés à emprunter le passage aménagé et sécuriser à proximité des travaux. Les entreprises précitées seront autorisées à travailler dans l'emprise du chantier pendant la période indiquée dans l'article 1.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PREALABLES A TOUT COMMENCEMENT D'EXECUTION DES TRAVAUX

1) Pour s'assurer de la présence éventuelle de canalisations souterraines à proximité des travaux à entreprendre, il appartiendra au permissionnaire de se mettre en rapport avec les concessionnaires des différents réseaux : **L'ÉLECTRICITÉ DE FRANCE (E.D.F), FRANCE TELECOM, ODYSSI, TV CABLE et les Services Techniques Municipaux (S.T.M).** Celui-ci sera seul responsable des dégâts causés aux canalisations existantes du fait des travaux.

Pour les interventions de travaux sur les Routes Nationales (RN) et Départementales (RD) dans l'agglomération, une autorisation émanant respectivement de la **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT (D.D.E)** du **CONSEIL REGIONAL** ou du **CONSEIL GENERAL (D.G.A.S.T.E.)** est à requérir avant l'obtention de l'arrêté municipal de circulation.

2) SIGNALISATION DE CHANTIER

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la réglementation en vigueur.

EXÉCUTION DES TRAVAUX

3) Fouille

Toute fouille à la pelle mécanique (pose traditionnelle) sera obligatoirement précédée d'un découpage à la scie mécanique du béton hydraulique ou du tapis d'enrobé à 0,10 m à l'extérieur de part et d'autre de la tranchée. **La largeur de la tranchée devra respecter les clauses de l'article 5-3-4 du fascicule n° 70 du CCTG, pour permettre le compactage du remblaiement ultérieur, à savoir "la largeur de la tranchée sera au moins égale à la dimension extérieure du tuyau, avec des sur largeurs de 0,30 m part et d'autre".**

4) Remblayage des tranchées.

Le remblayage de la fouille sera exécuté selon les prescriptions suivantes :

a) Tranchées larges (pose traditionnelle) :

Le remblai sous chaussée, trottoir ou accotement sera en tout-venant de carrière 0/31,5 mm compacté. La grave dite "Ponce" est strictement interdite. Les matériaux de remblayage doivent être exempts d'argile et permettre de réaliser un remblai plein non plastique et incompressible. Le remblayage des fouilles se fait par couches de 20 cm d'épaisseur, soigneusement compactées au moyen d'engins mécaniques vibrants à percussion, le degré minimum de compactage en fin de travaux devant atteindre 95% de l'optimum PROCTOR modifié du matériau utilisé, avec la fourniture du procès-verbal sous réserve du contrôle d'un laboratoire, au plus tard lors de la visite préalable à la réception des travaux. Le remblai sera monté jusqu'à moins 0,26 m du niveau de la chaussée dans le cas d'une couche de roulement en enrobé dit RUFLEX, et jusqu'à moins 0,30 m du niveau de la chaussée dans le cas d'une couche de roulement d'enrobé ordinaire, du niveau fini de l'ouvrage avec tolérance de plus ou moins 0,01 m. Un cachetage de 0,20 m sera réalisé en béton dosé à 150Kg de ciment avant la mise en œuvre de l'enrobé.

b) Tranchées étroites (pose mécanisée) :

Remblai entièrement en béton dosé à 150 Kg de ciment jusqu'à 0,06 m dans le cas d'une couche de roulement en RUFLEX ou 0,10 m dans le cas d'une couche de roulement en enrobé ordinaire, du niveau fini de l'ouvrage, avec une tolérance de plus ou moins 0,01 m

c) - Couche de roulement en enrobé ordinaire :

La mise en œuvre de l'enrobé sera obligatoirement précédée d'un rabotage de l'ancien tapis d'enrobé à 0,30 m de part et d'autre des bords de la tranchée. La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume sera obligatoirement réalisée. La mise en œuvre d'une couche de roulement constituée d'enrobé à chaud 0/6 pour les tranchées, avec une tolérance de nivellement de plus ou moins 0,005 m sous la règle de trois mètres, sera exécutée sans délais et conforme à la norme NF-P-58-150. Cette tolérance pourra être contrôlée pendant toute la durée de la garantie de parfait achèvement. La mise en œuvre provisoire d'une couche de roulement constituée d'enrobé à froid peut-être envisagée ; le rabotage sera différé en cas d'indisponibilité du matériau. Dans un délai de trois mois les prescriptions susvisées seront appliquées en solution définitive.

ARTICLE 5 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

La remise en état de la chaussée et de ses dépendances sera entièrement à la charge du pétitionnaire et devra se faire dès l'achèvement des travaux ; le revêtement étant immédiatement reconstitué après exécution du corps de la chaussée selon les prescriptions définies avec le service Maître d'Ouvre.

a- Les trottoirs et ouvrages annexes

Les trottoirs, accotements, fossés bétonnés et ouvrages hydrauliques seront reconstitués dans leur état avant travaux

b - Trottoirs et accotements

La mise en œuvre du béton sera obligatoirement précédée d'un découpage à la scie mécanique du béton hydraulique ou d'un rabotage du béton bitumineux à 0,30 m de part et d'autre des bords de la tranchée. Dans le cas où la largeur de la bande restante serait inférieure à 0,30 m, cette dernière sera enlevée entièrement du trottoir ou de l'accotement, pour reconstituer ces derniers d'une seule forme et garantir ainsi l'imperméabilité des ouvrages.

c - Fossés bétonnés

Les fossés bétonnés seront reconstitués d'une seule forme pour garantir l'imperméabilité des ouvrages.

d - hydrauliques

L'imperméabilité sera assurée par la reconstruction des ouvrages hydrauliques si nécessaire. Il est formellement interdit de traverser les regards et les buses, la présence de canalisations faisant barrage aux branches, feuilles mortes et autres objets, créant ainsi un obstacle à l'écoulement des eaux de ruissellement. **Pendant UN DELAI D'UN AN, le pétitionnaire sera tenu d'entretenir la tranchée en parfait état. Si en particulier des tassements venaient à se produire, ils seraient immédiatement repris, par ses soins, aux enrobés à chaud ou au béton.**

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera responsable pendant deux (02) ans des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de son chantier. Il ne pourra exercer aucun recours contre la Ville de Fort-de-France en raison des dommages qui pourraient résulter. Des accotements ou de tous autres ouvrages publics, soit enfin du fait des travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En outre, le pétitionnaire prendra à sa charge toute responsabilité résultant des dégâts causés :

- aux ouvrages existants
- sur riverains
- aux autres permissionnaires
- aux divers concessionnaires

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES

Le montant de la redevance pour les travaux autorisés ci-dessus est perçu conformément à la délibération du Conseil Municipal du 7 mars 1991 approuvant le barème des redevances pour l'occupation du domaine public communal.

ARTICLE 8 : RECOLEMENT

Dans un délai de trois mois (3) à compter de la date d'achèvement des travaux l'occupant devra déposer à la Direction Eclairage Public et Signalisation (D.E.P.S) le plan de récolement à l'échelle 1/500 certifié exact par ses soins.

ARTICLE 9 : POURSUITE ET REPRESSION DES INFRACTIONS

La constatation et la poursuite des infractions au présent arrêté seront effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur à l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Cette autorisation, accordée à titre précaire et révocable sans qu'il puisse en résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité, sera renouvelée sur demande. Il est rappelé que les titres d'occupation du domaine public et les autorisations d'entreprendre les travaux peuvent être modifiés ou révoqués lorsque les Services Techniques Municipaux (**D.E.P.S** et **D.C.V**) le jugent utile à l'intérêt public. Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général des Services Municipaux

Le Chef du corps de la Police Municipale sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur d'**EDF Martinique**, inscrit au registre des actes de la Mairie et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort De France, Le 22 FEV. 2017

Pour le Maire ou par délégation
Le Maire

Yvon FACQUIT



Arrêté transmis à
la Police Municipale
le 23 FEV. 2017

AMPLIATION :

- DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES MUNICIPAUX
- SD13
- DGA /STAP
- CHEF DE CORPS DE LA POLICE MUNICIPALE
- CDV
- EDF (M^r P. FOGNON)
- DEPS
- DGI



Ville de Fort-de-France

DEP.582/00/0RST/5/02/2017/4210-

ARRÊTÉ N° - 0702

RÈGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT POUR L'ENTRETIEN, LES RÉPARATIONS URGENTES DE CÂBLES & AUTRES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION ET D'EXPLOITATION D'ÉLECTRICITÉ SUR L'ENSEMBLE DU RÉSEAU ROUTIER URBAIN DANS L'AGGLOMÉRATION DE FORT DE FRANCE

LE MAIRE DE LA VILLE DE FORT-DE-FRANCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-2 à L 2213-2 notamment, L2213-6 ; L2213-4 et L2213-5, Code de la voirie routière L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal, son article R 610-5

Vu l'Arrêté Municipal du 25 septembre 1955 modifié, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort-De-France.

Vu la demande du 12 Janvier 2017 d'EDF S.E.I Martinique G.R.I.T 03, Avenue Louis MOREAU Goix haik 97233 Schoelcher ☎0596 60 32 73 ☎ 0596 59 23 84 ☎ 0696 29 80 60.

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée,

Vu les Travaux réalisés pour la pose d'une canalisation souterraine.

Vu l'Arrêté Autorisant l'Occupation Temporaire du Domaine Public Communal

Considérant que la réalisation de ces travaux entraîne la perturbation de la circulation et l'interdiction du stationnement sur le chantier pendant toute sa durée.

Considérant que pendant la durée du chantier, il y a lieu de protéger les biens publics et privés ainsi que les usagers de la route.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Des travaux seront réalisés pour l'entretien ou les réparations urgentes de câbles électriques sur l'ensemble du réseau routier urbain dans l'agglomération de Fort de France par EDF Martinique.

Par conséquent la circulation sera perturbée et alternée par feux tricolores ou par binôme avec piquet mobile K1Ca, le stationnement interdit au droit des travaux par les entreprises suivantes :

ENTREPRISES DES TRAVAUX DE RÉSEAUX

* Réseaux Services 18, rue des Arts et Mériers Lot Dillon Stade ☎ 0596 64 34 58
☎ 0596 54 32 55.

* E.T.E Habitation Roches Carrées 97232 le LAMENTIN ☎ 0596 30 00 92
☎ 0596 51 66 26.

* T.P.E Sarl route du VERT – PRÉ quartier Bois Carré Ep 274 – 97285 le LAMENTIN cedex ☎ 0596 51 10 89 ☎ 0596 51 53 56.

* SOSERV Quartier Lourdes Bp 36 – 97224 ☎ 0596 64 76 32.

* PAT'ÉLEC Bp 61 19 – 97255 Fort de France cedex ☎ 0596 39 41 92 ☎ 0596 39 41 93.

ENTREPRISES DES BRANCHEMENTS

* ARNAUD Joseph Quartier Régale 97211 RIVIÈRE-PILOTE ☎ 0695 45 16 59 ☎ 0596 56 89 56.

* HARNÉLEC 241, Place d'Armes 97232 le LAMENTIN ☎ 0596 51 13 93 ☎ 0596 25 83 84 ☎ 0596 57 28 20, à compter du **Lundi 20 Février au Samedi 30 Décembre 2017 de 08h30 à 16h00** ou de nuit de **20h00 à 05h00 du matin. EDF informera les services de la Ville de Fort de France (DEPS) du début des travaux et ceci au moins quarante huit (48) heures avant le début des travaux**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La pose, la fourniture et la maintenance de la Signalisation Temporaire seront assurées par les soins des entreprises précitées dans l'article 1 sous le contrôle d'EDF Martinique. Les permissionnaires auront la charge de la signalisation du chantier de jour comme de nuit. Ils seront responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui ne sera pas conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les piétons seront amenés à emprunter le passage aménagé et sécurisé à proximité des travaux. Les entreprises sont autorisées à travailler dans l'emprise du chantier pendant la période indiquée dans l'article 1.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent Arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Cette autorisation, accordée à titre précaire et révoquant sans qu'il puisse en résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité, sera renouvelée sur demande. Il est rappelé que les titres d'occupation du domaine public et les autorisations d'entreprendre les travaux peuvent être modifiés ou révoqués lorsque les Services Techniques Municipaux (D.E.P.S et D.C.V) le jugent utile à l'intérêt public. Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Fort-De-France,
Le Chef de Corps de la Police Municipale

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera notifié au Directeur d'EDF Martinique, inscrit au registre des actes administratifs de la Mairie et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté transmis à
la Police Municipale
le 23 FEV. 2017.

Fait à Fort-De-France, le 22 FEV. 2017
LE MAIRE
Pour le Maire et par délégation
Le Premier Adjoint au Maire
Yvon PACQUIT



AMPLIATION

- DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES MUNICIPAUX
- SDIS
- DGA /STAP
- D.C.V
- CHEF DE CORPS DE LA POLICE MUNICIPALE
- EDF MARTINIQUE (M^r P. POGNON)



Ville de Fort-de-France

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION

Direction Générale Adjointe Citoyenneté, Proximité
 Direction Accueil et Service à la Population
 Service Etat Civil, Cimetières
 JCFMCR/BLMOM
 n° 466

21 FEV. 2017

00 0703

Nous, Maire de la Ville de Fort-de-France,

Vu l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le Pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjointes et, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à des membres du Conseil Municipal.

ARRÊTONS

Article 1 : Monsieur **MICHAUX Charles Henri**, Conseiller Municipal de la Ville de Fort-de-France (Martinique), est délégué pour remplir les fonctions d'Officier d'Etat Civil à l'occasion de la célébration de mariage de :

Monsieur MARAJO Richard Stéphane
et de Madame SAINT-PRIX Odile Julie Clémence

Qui sera célébré le **12 avril 2017** à partir de 10 heures.

Fait à Fort de France, le 21 Fev. 2017

Pour le Maire et par délégation
 Le Premier Adjoint au Maire


 Le Maire Yvon PACQUIT





ARRETE MUNICIPAL

Ville de Fort-de-France

REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA
CIRCULATION A L'OCCASION
DE LA MANIFESTION INTITULÉE
« GRANDE PARADE DE L'ERMITAGE 10^{ème} EDITION »
LE MERCREDI 22 FÉVRIER 2017

*Direction Générale Adjointe
Chargé de la Citoyenneté et de la Proximité
Département Proximité - Sécurité*

Département Proximité - Sécurité

*Service Sécurité Civile
DCA - C.I.P.D.S.M.I.C. - A.D.* N° - 0704

Le Maire de la Ville de Fort de France

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Route

VU le Code Pénal

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code des débits de boissons,

Vu la circulaire ministérielle du 20 Avril 1998 relative à la Sécurité des grands rassemblements,

VU l'arrêté municipal du 23 Septembre 1965 modifié réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort de France

VU l'arrêté municipal du 23 Septembre 1965 modifié, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort-de-France,

VU l'arrêté municipal n° 1366 du 03 Octobre 2003 relatif au commerce non sédentaire,

VU les conditions d'organisation de la manifestation carnavalesque organisée par le **Centre Culturel Christian MARAJO (SERMAC)**

CONSIDERANT que la parade organisée le Mercredi 22 Février 2017, conduira un nombre important de personnes à emprunter les voies publiques, et qu'il convient dès lors d'assurer leur sécurité en réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies traversées,

ARRETE

ARTICLE 1. - : Afin de permettre le bon déroulement de la GRANDE PARADE DE L'ERMITAGE 10^{ème} édition organisée par le Centre culturel Christian MARAJO (SERMAC) le Mercredi 22 Février 2017 de 20 h 00 à 00 h 00 sont mises en place les dispositions objet du présent arrêté.

TITRE I ➤ CIRCULATION - STATIONNEMENT

ARTICLE 2 - : La circulation des véhicules sera interdite le Mercredi 22 Février 2017 de 20 h 00 à 00 h 00 sur les voies suivantes :

Départ : Ex Hopital Civil

- Avenue du Docteur Juvénal LINVAL
- Rue de la Lumière
- Rue de la Ravine
- Rue de la Sepotille
- Rue de la Ravine
- Rue Léopold DARIBO
- Deulevaad Léopold Bissol
- Rue Carlos FINLAY

Arrivée : Ex Hopital Civil

ARTICLE 4. - : La circulation des véhicules sera déviée comme suit :

- Les véhicules en provenance de la Rociade seront déviés vers le pont de la Cartonnerie.
- Les véhicules en provenance de la rue Martin Luther King seront déviés vers le boulevard Adhémar Modock
- Les véhicules en provenance du boulevard Adhémar Modock seront déviés vers la rue Martin Luther King

ARTICLE 5 - : Le stationnement sera réservé aux bus et véhicules des participants sur l'espace de l'Ex Hopital Civil.

ARTICLE 6. - : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 7. - : L'organisateur sera tenu de mettre en place les moyens suivants au départ et tout au long de la présence des participants sur la voie publique :

1. **Positionnement aux carrefours de signaleurs en binômes**
2. **Positionnement au sein du « Vidé de membres du comité d'organisation pour veiller au bon déroulement de la manifestation**

3. Mobilisation d'une équipe de secouristes
4. Disposer en permanence d'un moyen d'alerte fiable des services de secours et de sécurité

TITRE 2 ➤ LE COMMERCE NON SEDENTAIRE

ARTICLE 8 - : Sont seuls admis à exercer le commerce sur la voie publique, les commerçants titulaires d'une autorisation municipale.

ARTICLE 9 - : Chaque commerçant sera tenu d'organiser le fonctionnement autonome de ses installations.

Il lui est formellement interdit de porter atteinte de quelque manière aux installations publiques et concédées ou de se brancher sur le réseau d'éclairage public.

ARTICLE 10 - : La vente de boissons alcoolisées est interdite sur le domaine public.

Est de même interdite la vente de boissons dans des bouteilles en verre.

ARTICLE 11 - : Dans le cadre de l'exercice de son activité, le commerçant est tenu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires afin que ses installations et son activité ne constituent un risque pour sa santé et sa sécurité ainsi que celles du public.

Il devra notamment veiller à ce que :

1 ° La préparation, la vente et la conservation des denrées alimentaires soient conformes aux dispositions réglementaires relatives aux conditions de vente, de conservation et d'hygiène des produits d'origine animale ou végétale prescrites par le règlement Sanitaire Départemental.

2 ° La libre circulation du public et des services de secours et de sécurité ne soit à aucun moment entravée.

3 ° Lorsque l'utilisation d'appareils de cuisson aura été prévue, ils devront se servir de matériels en bon état de fonctionnement exclusivement en plein air après avoir clairement délimité autour un espace non accessible au public et à distance de tout objet inflammable :

- les friteuses devront être munies d'un dispositif anti projection d'huile
- l'emploi de combustibles liquides (essence , pétrole) est strictement interdit.

ARTICLE 13 - : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - : Monsieur le Responsable de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et publié partout où besoin sera

ARTICLE 15. - : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Messieurs :

- Monsieur le Président de la C . A. C. E. M.
- Monsieur le Directeur Général de la Compagnie Foyalaise de Transport Urbain
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d' Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale
- Monsieur le Directeur du Cadre de Vie
- Service Halles et Marchés
- Mme la Directrice du SERMAC
- Centre Culturel Christian MARAJO
- Mission Carnaval

Fort de France, le

22 FEV. 2017

Le Maire
Didier LAGUERRE





Y. Le Gall
Maire de Fort-de-France
Mairie Générale Adjointe
Citoyenneté - Proximité

Département Proximité - Sécurité

DGA-CV/DIS/MSF

N° *14*

N° - 0706



Arrêté municipal
réglementant la circulation, le stationnement
et l'utilisation du domaine public
à l'occasion des manifestations de CARNIVAL 2017

N° N° - 0706

Le Maire de la ville de Fort de France,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L.2212-1, L. 2 212-2, L2 215-1et L.2213-23, et suivants ; notamment,
- VU le Code de la Route,
- VU le Code de la Santé Publique, ses articles L. 3 334-2 et suivants notamment,
- VU le Code Pénal,
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
- VU le Code de l'Environnement
- VU le décret loi du 23 Octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public,
- VU l'arrêté préfectoral n° 80-1796 modifié portant règlement sanitaire départemental,
- VU l'arrêté préfectoral n° RC2-2017-01-12-02 du 12 Janvier 2017 interdisant l'introduction d'armes ainsi que la vente et l'introduction d'armes factices et de pétards dans le périmètre des animations de carnaval 2017 ;
- VU l'arrêté municipal du 25 Septembre 1965 modifié réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort-de-France,

- VU l'arrêté municipal n°1166 du 3 octobre 2005, relatif au commerce non sédentaire
- VU l'arrêté municipal n°1202 du 7 octobre 2003 réglementant l'élimination des déchets, déchets ménagers, assimilés et autres, lutte contre les dépôts sauvages
- VU l'arrêté municipal n°649 relatif à la circulation et à la divagation des animaux sur le territoire communal du 25 mai 2004,
- VU l'arrêté municipal n°133 du 26 février 2007 portant réglementation des brûlages de déchets et de l'exploitation des foyers à charbon, et des barbecues,
- VU l'arrêté municipal n°909 du 11 Juin 2015, réglementant les bruits de voisinage,
- VU les délibérations du Conseil Municipal des 28 Juin 1993, 27 Décembre 1994, 24 Juillet et 23 Octobre 2001, 20 Janvier 2005 et 27 Janvier 2006 fixant les relevances d'occupation du domaine public communal applicables les jours de fêtes populaires,

CONSIDÉRANT que les sorties sur la voie publique observées à l'occasion des manifestations de Carnaval à Port-de-France ; à l'occasion des jours gras : sont spontanées et conformes aux usages locaux, et qu'au terme du décret-loi du 23 Octobre 1935 susvisé, elles n'ont pas d'organisateur et doivent donc être dispensées de la déclaration préalable instituée par ledit décret-loi,

CONSIDÉRANT que par référence aux éditions précédentes l'affluence de public susceptible d'être générée dans le Centre Ville à l'occasion des manifestations de Carnaval ; et notamment les Dimanche 26, Lundi 27, Mardi 28 Février 2017 et Mercredi 1er Mars 2017 est estimée à plusieurs dizaines de milliers de personnes et que cette situation confère auxdites manifestations publiques le caractère de grand rassemblement de personnes,

CONSIDÉRANT que l'article L 2 214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confie au Préfet « la charge du bon ordre quand il se fait occasionnellement de grands rassemblements d'hommes » ne fait pas obstacle à l'exercice par le Maire de l'ensemble des autres pouvoirs de police qui lui sont conférés par les articles L 2 212-2 et suivants du même code et qu'il lui revient, en conséquence, de prendre les mesures destinées à prévenir les risques prévisibles de troubles,

CONSIDÉRANT qu'à cette occasion, le public et les carnavaliers font une utilisation inhabituelle de la voie publique et qu'il y a lieu de faciliter le déroulement des manifestations par la mise en place de mesures destinées à assurer la sécurité de ces personnes, notamment en matière de circulation et de stationnement des engins à moteur sur les voies réservées au public ;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir tout accident généré par l'arrivée intempestive d'engins à moteurs sur les zones fréquentées par le public et les carnavaliers, il y a lieu de limiter physiquement les possibilités d'accès aux voies réservées aux chars et vidés ; et de franchissement de certains ouvrages publics,

CONSIDÉRANT de surcroît qu'à l'occasion de ces manifestations, se développe une animation commerciale sur le domaine public et qu'il convient, dans l'intérêt général, d'en réglementer l'exercice sur le plan de l'hygiène, de la sécurité et de la bonne gestion du domaine public,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans ces circonstances de privilégier les modes de déplacement collectifs, et notamment le transport public de personnes,

- CONSIDÉRANT** le dispositif de transport public construit avec la CACEM et les professionnels du transport, intégrant les bus du réseau « MOZAÏK », mais également les taxis de place et les professionnels de la croisière exerçant habituellement dans le centre ville, et ce au bénéfice des usagers.
- CONSIDÉRANT** le contexte particulier de la menace terroriste, de l'état d'urgence et des consignes relevant du plan "VIGIPIRATE"
- CONSIDÉRANT** qu'il convient, en conséquence d'arrêter un certain nombre de mesures destinées à :
1. assurer la sécurité et la bonne gestion des activités et des manifestations se déroulant sur le domaine public,
 2. préserver l'ordre et la salubrité publique,
 3. Assurer l'accueil et la sécurité des personnes et des biens sur l'espace public,
 4. créer le cadre de la plus large expression du public et des carnavaliers,
- CONSIDÉRANT** les dispositifs mis en place en coordination avec les forces de sécurité publiques (Police Nationale et Municipale), la Préfecture, le service départemental d'incendie et de secours et les services municipaux, notamment :
- Dispositif de sécurité des manifestations,
 - Dispositif de gestion de la circulation et du stationnement,
 - Dispositif prévisionnel de secours,
 - Dispositif de transports publics de personnes,

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES MUNICIPAUX.

ARRETE

CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

ARTICLE 1^{ER}

A l'occasion du Carnaval 2017, les dispositions fixées par le présent règlement de police seront mises en place

Elles s'appliquent aux manifestations publiques carnavalesques prévues sur la voie publique les Samedi 25, Dimanche 26, Lundi 27, Mardi 28 Février 2017 et Mercredi 1er Mars 2017 sur le territoire de la Ville de Fort de France et notamment sur la Ville basse constituée du centre-ville et des Terres-Sainville.

TITRE I^{ER}

ACCUEIL DU PUBLIC ET DES CARNAVALIERS

ARTICLE 2

ZONE RESERVEE A LA MANIFESTATION

Il est défini dans le centre ville les Samedi Gras 25, Dimanche Gras 26, Lundi Gras 27, Mardi Gras 28 Février 2017 et Mercredi des Cendres 1^{er} Mars 2017, une zone réservée au grand rassemblement de personnes généré par les manifestations publiques de carnaval.

Cette zone formant un quadrilatère est constituée des voies et espaces publics délimités par les voies et espaces publics suivants :

1. A L'OUEST par la Rivière MADAME,

2. Au NORD par les rues Emile ZOLA, Gabriel PERI, Gouverneur PONTON, Capitaine MANUEL,
3. A l'EST par le Boulevard Chevalier SAINT-MARTE, la rue BOUILLE et le Boulevard François MITTERRAND
4. Au SUD par la mer

Cette zone est réservée prioritairement aux piétons et aux dispositifs et moyens déployés dans le cadre de cette manifestation.

ARTICLE 3

Le périmètre défini à l'article 2 est matérialisé par un dispositif de protection constitué de barrières Vauban ; déployé sur le domaine public notamment aux intersections des voies publiques.

Leur positionnement, leur gestion et leur maintien au niveau d'efficacité requis seront effectués par le personnel de sociétés de sécurité privée agréées ; missionnées par la Ville dans le respect des règles applicables en la matière.

Ce dispositif de protection sera mis en place chaque jour à 13 h et levé aux environs de 20 heures sur ordre du Poste de Commandement Opérationnel, en fonction des circonstances propres à la manifestation ou aux nécessités de l'ordre public.

ARTICLE 4

DESTINATION DES ESPACES

Il est défini dans le centre ville les Dimanche Gras, Lundi Gras, Mardi Gras et Mercredi des Cendres, un itinéraire réservé prioritairement aux carnavaliers et au public, constitué des voies publiques suivantes :

- Boulevard Général de GAULLE (voies Nord et Sud)
- Boulevard ALLEGRE
- Rue Ernest DEPROGES
- Boulevard ALFASSA
- Rue de la LIBERTE
- Rue Gouverneur Général Félix EBOUE
- Boulevard Chevalier de SAINTE-MARTE
- Rue BOUILLE

ARTICLE 5

Les voies définies à l'article 4 ainsi que les espaces publics connexes ouverts au public (Savane, Front de Mer, dépendances du domaine public, ...), peuvent accueillir, dans les conditions définies par le présent règlement, les activités suivantes :

1. Manifestations publiques de carnaval (parades, vidés, danses, ...)
2. Animations diverses,
3. Activités commerciales non sédentaires.

ARTICLE 6**JOURS ET HEURES D'UTILISATION DES ESPACES PUBLICS**

Le présent règlement s'applique aux jours et heures suivants :

	JOURS	Dates	Heures
1.	Le Dimanche Gras	26 Février 2017	De 13 heures à 20 heures 30
2.	Le Lundi Gras	27 Février 2017	
3.	Le Mardi Gras	28 Février 2017	
4.	Le Mercredi des Cendres	1 ^{er} Mars 2017	

PREVENTION DES TROUBLES**ARTICLE 7**

Sont interdits dans la zone réservée :

- La circulation et le stationnement de véhicules; y compris de véhicules de carnaval "BRADJAKS" non munis d'une autorisation délivrée par le Maire
- L'introduction de produits stupéfiants et autres substances illicites,
- La vente de boissons alcoolisées sur le domaine public,
- La détection, la vente et l'utilisation de pétards et feux d'artifice
- La détection et la vente de boissons (alcoolisées ou non) contenues dans des bouteilles en verre,
- La détection, la vente d'armes de toute nature ou armes par destination (ciseaux, couteaux, coutelets, frondes, arcs et objets dangereux, ...), y compris les armes factices.
- D'une manière générale toute substance, produits ou objets susceptibles de mettre en danger la vie des personnes amenées à fréquenter le site (feux d'artifices, pétards, produits inflammables, ...)

ARTICLE 8

En application et dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° R02-2017-01-12-02 du 12 Janvier 2017 interdisant l'introduction d'armes ainsi que la vente et l'introduction d'armes factices et de pétards dans le périmètre des animations de carnaval 2017 susvisé, des palpations de sécurité, inspection et fouille des bagages seront effectuées par des agents de sécurité habilités conformément à la réglementation ; sur les points d'accès à la zone réservée à la manifestation.

Ces points de filtrage sont aménagés sur les voies publiques suivantes :

1. Place François MITTERRAND
2. Rue BOUILLE,
3. Route de la FOIRE,
4. Rue de FAVE,
5. Rue Yves GOUSSARD
6. Avenue Jean JAURES
7. Place CLEMENCEAU
8. Pont ABATTOIR
9. Pont «FRANCISCO »

Les palpations de sécurité seront effectuées avec le consentement exprès des personnes soumises au contrôle, et par un personnel de même sexe.

Ces opérations se dérouleront sous l'autorité des officiers de police judiciaire territorialement compétent en poste sur ou à proximité de chacun des points de contrôle.

SERVICE D'ORDRE

ARTICLE 9

Conformément aux modalités d'organisation définies, un service d'ordre composé d'un nombre suffisant d'agents de sécurité privée, d'agents de médiation et de commissaires du carnaval sera mis en place. Il sera notamment chargé de procéder aux opérations suivantes :

1. Inspecter le site avant que ne commence la manifestation pour déceler les risques apparents pouvant affecter la sécurité.
2. Interdire la circulation de véhicules à 2 roues dans l'enceinte de la manifestation.
3. Interdire l'accès à la zone réservée de la manifestation à tout véhicule non autorisé.
4. Maintenir libre en permanence de toute entrave les accès au site,
5. Prévenir, dans la limite des droits et libertés individuelles, toute introduction dans l'enceinte de la manifestation de substances, objets ou boissons (boissons alcoolisées, bouteilles en verre, armes, fusées ou artileries) susceptibles de mettre directement ou indirectement en danger la vie des spectateurs.
6. Être prêts à intervenir pour éviter qu'un différend ne dégénère en rixe.
7. Porter assistance et secours aux personnes en péril.
8. Alerter les services de police et de secours et faciliter leur intervention le cas échéant.

DISPOSITIONS DIVERSES DE SECURITE

ARTICLE 10

Dans le Centre Ville, le balisage de l'itinéraire réservé sera assuré par un dispositif dissuasif composé de barrières Vauban gardées par un personnel spécialisé.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux.

L'accès et la circulation des véhicules munis d'un laissez-passer délivré par le Maire sont autorisés de 13 heures à 14 heures 30.

ARTICLE 11

En fonction des nécessités, l'accès aux ouvrages suivants pourra être interdit au public par ces dispositifs techniques :

- Passerelle « Pont VIARD »
- Pont GUEYDON
- Passerelle BOUILLE (derrière la « Messagerie »)

Une signalétique adaptée destinée à informer les usagers sur les dangers qui résulteraient de toute tentative de franchissement sera également apposée sur les ouvrages.

TITRE II.

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

ARTICLE 12

La circulation et le stationnement des véhicules automobiles sont par principe interdits sur l'itinéraire réservé au public et aux carnavaliers pendant toute la durée des manifestations.

Des autorisations particulières pourront toutefois être délivrées pour l'accès à la zone réservée soit dans le cadre du respect de la liberté d'aller et venir, ou des nécessités liées aux activités exercées ou à la gestion des dispositifs mis en œuvre dans le cadre de la gestion des manifestations publiques de carnaval.

Les laissez-passer sont délivrés sur présentation de documents justificatifs dans les cas suivants :

Jours	Dates	Heures
Riverains	Du Dimanche Gras au Mercredi des Cendres	Circulation autorisée de 13 heures à 14h30
Bradjaks et chars		Accès autorisé par le Pont ABATTOIR entre 13 h et 14h30
Carnavaliers (Bus et véhicules)		Accès autorisé à la rue du Grand CARAÏBE, au Pont FRANCISCU et à la rue des GABARRES
Professionnels et administrations		Circulation autorisée de 13 heures à 14h30
Taxis de place		Circulation autorisée de 13 heures à 14h30

Les bénéficiaires de ces autorisations seront alors dans ce cas tenus de respecter les règles qui s'appliquent à ces autorisations :

- Respecter les horaires de validité des autorisations,
- Rouler au pas pendant toute la durée de leur présence sur le site,
- De donner la priorité aux piétons se déplaçant sur le site
- Limiter au strict nécessaire leur temps de circulation dans la zone réservée.

Le présent article ne s'applique pas :

- aux véhicules des services de secours et de sécurité,
- aux véhicules de service de la Ville de Fort de France,
- aux véhicules des entreprises chargées d'exécuter une mission de service public ou un service dont les modalités d'exercice ont été préalablement définies avec la Ville de Fort de France et ses partenaires ; tels que les professionnels de l'activité touristique ; la croisière, par exemple.
- Les véhicules autres que les « BRADJAKS » et chars visés à l'article 12 munis d'un laissez-passer délivré par le Maire.

DISPOSITIONS PARTICULIERES AU SAMEDI GRAS

PARADE DES REINES

ARTICLE 13

Afin de permettre le bon déroulement de la Parade des Reines le Samedi Gras, la circulation des véhicules sera perturbée de 15 heures à 18 heures sur les voies publiques suivantes :

- Rue Jacques CAZOTTE
- Rue Félix EBOUE
- Rue de la LIBERTE
- Rue Ernest DEPROGES (portion comprise entre la rue de la LIBERTE et la rue de la REPUBLIQUE)
- Giratoire REPUBLIQUE - DEPROGES
- Voie TCSP
- Giratoire LIBERTE - ALFASSA
- Rue de la LIBERTE
- Rue Félix EBOUE

ARTICLE 14

Les déviations suivantes seront mises en place par les Commissaires du Carnaval :

- ♦ Les véhicules en provenance de la Place François MITTERRAND voulant emprunter la rue BOUILLE seront déviés vers la rue Jacques CAZOTTE
- ♦ Les véhicules en provenance du Pont FRANCISCO empruntant la rue de la POINTE SIMON, seront déviés au niveau du giratoire REPUBLIQUE DEPROGES et orientés vers la rue Ernest DEPROGES en Direction du Pont ABATTOIR.

DISPOSITIONS PARTICULIERES AU SAMEDI GRAS

"LE BRADJAKS SHOW"

ARTICLE 15

Afin de permettre le bon déroulement de la Parade de véhicules de carnaval dénommée "Le BRADJAKS SHOW" organisée le Samedi Gras, la circulation des véhicules sera interdite de 18 heures à 20 heures 30 sur les voies publiques suivantes :

- Rue Ernest DEPROGES, portion comprise entre la rue de la LIBERTE et la rue de la REPUBLIQUE,
- Voie TCSP du TCSP ; portion comprise entre les rues du COMMERCE de la LIBERTE

ARTICLE 16

Les déviations suivantes seront mises en place par les Commissaires du Carnaval :

- ♦ Les véhicules en provenance de la Place François MITTERRAND voulant emprunter la rue BOUILLE seront déviés vers la rue Jacques CAZOTTE
- ♦ Les véhicules en provenance de l'Avenue des CARAÏBES seront déviés vers la rue BOUILLE,
- ♦ Les véhicules en provenance de la rue de la LIBERTE seront déviés vers la rue ELENAC,
- ♦ Les véhicules en provenance de la rue Victor HUGO seront déviés vers la rue de la LIBERTE
- ♦ Les véhicules en provenance du Pont FRANCISCO, empruntant la rue de la POINTE SIMON seront déviés vers la rue Ernest DEPROGES en direction du Pont de l'ABATTOIR, au niveau du giratoire DEPROGES-REPUBLIQUE.

**DISPOSITIONS PARTICULIERES
AUX DIMANCHE GRAS, LUNDI GRAS, MARDI GRAS ET MERCREDI DES CENDRES**

ARTICLE 17

Les Dimanche Gras, Lundi Gras, Mardi Gras et Mercredi des Cendres, l'itinéraire constitué des voies suivantes sera réservé de 13 heures à 20 heures aux carnavaliers, chars et vidés et au public :

- Boulevard Général de GAULLE (voies Nord et Sud)
- Boulevard ALLEGRE
- Rue Ernest DEPROGES
- Voies du TCSP
- Boulevard ALPASSA
- Rue de la LIBERTE
- Rue Gouverneur Général Félix EBOUE
- Boulevard Chevalier de SAINTE-MARTHE
- Rue BOUILLE

ARTICLE 18

Le stationnement des véhicules sera strictement interdit de 13 heures à 20 heures 30 sur les voies suivantes :

- Itinéraire réservé aux chars et vidés visé à l'article 17
- Rue Gouverneur Ponton, (au droit de la sortie du parking LAFCADIO HEARN)
- Rue du PAVE
- Rue Yves GOUSSARD,
- Bredelles d'accès et de sortie de la Rcade (RD 41)
- Boulevard Robert ATTULY
- Rue du Grand CARAÏBE (Portion comprise entre le Pont ABATTOIR et l'accès aux locaux de la CFTU (Almadies 1 et Almadies 2)
- Voie d'accès au Pont Frantz CHARLES DENIS dit « FRANCISCO »
- Gares provisoires des véhicules de transport public de personnes

ARTICLE 19

La circulation des véhicules et engins à moteurs sera strictement interdite sur l'ensemble des voies publiques suivantes de 13 h à 20 h 30 :

- Boulevard François MITTERRAND
- Place François MITTERRAND (sauf pour les véhicules de transport public de voyageurs)
- Boulevard Général de GAULLE
- Rue de la MUTUALITE
- Boulevard ALLEGRE
- Rue Ernest DEPROGES
- Boulevard ALPASSA
- Rue de la LIBERTE
- Rue Gouverneur Général Félix EBOUE
- Avenue Paul NARDAL dans sa portion comprise entre le Pont DAMAS et la rue Xavier ORVILLE (sauf pour les véhicules de transport public de voyageurs)
- Boulevard Léopold BISSOL (sauf pour les véhicules de transport public de voyageurs)
- Boulevard Chevalier de SAINTE-MARTHE
- Rue BOUILLE

- Pénétrante EST (entre le giratoire de la Cimenterie et le Boulevard François MITTERRAND)
Toutefois, en cas de besoin, la circulation des véhicules pourra être maintenue sur certaines voies permettant la sortie des véhicules du périmètre concerné par la manifestation.

Cette opération ne pourra s'effectuer en tout état de cause qu'avant le début des festivités, et ce, pendant le temps strictement nécessaire à l'évacuation de ces véhicules.

ARTICLE 20

Les déviations suivantes seront mises en place de 13 heures à 20 heures 30 :

Secteur « EST » de la Ville

- Les véhicules en provenance de l'Avenue Maurice BISHOP (sauf les véhicules de transport public de voyageurs) seront déviés au niveau du giratoire de l'entrée du Port, en direction de l'Avenue Maurice BISHOP,
- Les véhicules en provenance de la Route des RELIGIEUSES seront déviés vers la Rue Nelson MANDELA (Les Hauts du Port),

Secteur « OUEST » de la Ville

- Les véhicules en provenance du Boulevard de la MARNE (RN 2) seront déviés vers la rue Martin LUTHER KING au droit du Lycée Scholcher,
- Les véhicules en provenance du Boulevard de la MARNE (RN 2) empruntant la Rue Martin Luther KING seront déviés vers la rue du Révérend Père PINCHON. (sauf les véhicules de transport public de voyageurs)

Secteur « NORD » de la Ville

- Les véhicules en provenance de l'Avenue Paul NARDAL seront déviés vers le Pont DAMAS, la rue Martin Luther KING et la rue Carlos FINLAY,
- Les véhicules en provenance des voies du quartier « ERMITAGE » seront déviés vers la rue Xavier ORVILLE,
- Les véhicules en provenance de la bretelle de sortie de la Rocade et le pont de la CARTONNERIE, voulant emprunter le Boulevard Léopold BISSOL, seront déviés vers la Cour FRUIT A PAIN.

ARTICLE 21

La circulation des véhicules et engins à moteurs sera interdite sur les voies publiques suivantes de 13 h à 20 h 30 :

- Boulevard de la Pointe des NEGRES (ex route du Phare) : Giratoire du centre commercial « Le Rond Point »
- Rue des BRISANTS
- Rue Joseph GAILLARD
- Rue des Fionniers sur son intersection avec le Boulevard Robert ATTULY
- Boulevard Robert ATTULY

L'accès à ces voies publiques sera toutefois autorisé aux personnes et véhicules suivants :

1. Les riverains des quartiers POINTE DES NEGRES, POINTE DE LA VIERGE, TEXACO, FONDS KÉROSINE, FONDS POPULAIRE ;
2. les véhicules de transport public de personnes ;
3. Les véhicules des professionnels du tourisme (véhicules d'excursion, taxis, ...)

4. Les personnes munies d'une autorisation d'accès délivrée par le Maire.
Le stationnement de ces véhicules est interdit sur les portions de voies ci-dessous :
- Gare provisoire des véhicules de transport public de personnes implantée sur le Boulevard Robert ATTULY,
 - Rue du GRAND CARAÏBES (Portion comprise entre le Pont de l'ABATTOIR et l'accès aux locaux de la CFTU dit « ALMADIES 1 »),
 - Voie d'accès au Pont FRANCISCO

ARTICLE 22

Au regard des circonstances, la circulation des véhicules pourra être rétablie par les autorités de police avant 20 heures 30 ou maintenue après cette heure, sur tout ou partie des voies mentionnées à l'article 15.

ARTICLE 23

L'usage et la circulation des véhicules de type deux ou quatre roues motorisés ou non (KWADS, cycles, cyclomoteurs, motocycles) même tenus à la main sont interdits sur l'itinéraire réservé ainsi que dans les rues du Centre Ville les Dimanche Gras, Lundi Gras, Mardi Gras et Mercredi des Cendres.

DISPOSITIONS PARTICULIERES AL'ACCUEIL DES BUS DES CARNAVALIERS

ARTICLE 24

Les carnavaliers munis d'un laissez-passer délivré par le Maire seront autorisés à accéder aux zones de stationnement qui leur sont réservées en empruntant les voies publiques suivantes :

Laissez-passer Zone 1 : Accès à la POINTE SIMON

1. Boulevard de la MARNE,
2. Boulevard Robert ATTULY,
3. Rue du GRAND CARAÏBE
4. Pont FRANCISCO
5. Rue de la POINTE SIMON
6. Stationnement sur l'Espace Croisière ou à la rue des GABARRES

Laissez-passer Zone 2 : Accès à la plateforme portuaire

1. Avenue Maurice BISHOP,
2. Giratoire du Port,
3. Pénétrante EST
4. Stationnement sur la plateforme portuaire

**DISPOSITIONS PARTICULIERES
A LA CIRCULATION DES CHARS ET DES BRADJAKS**

ARTICLE 25

En application de l'article 12, seuls seront autorisés à circuler sur l'itinéraire réservé au public et aux carnavaliers, les véhicules à moteur ci-dessous désignés :

1. Les voitures ou engins à moteur de carnaval ou « BRADJAKS » munies d'une autorisation de circuler délivrée par le Maire,
2. Les véhicules légers ou poids lourds dénommés "CHARS", munis d'une autorisation de circuler délivrée par le Maire et dotés d'un dispositif protecteur des roues.

ARTICLE 26

La circulation des Chars et Bradjaks sera toutefois interdite sur les voies publiques suivantes :

1. sur la rue de la Liberté
2. la rue Félix Eboué
3. dans les rues du Centre Ville.

ARTICLE 27

Pendant toute la durée de leur présence sur l'itinéraire réservé, les conducteurs de Chars et Bradjaks seront de plus tenus :

1. D'apposer sur le pare-brise avant du véhicule le macaron numéroté qui leur aura été remis par la Ville et sur lequel figure l'immatriculation du véhicule autorisé. Celui-ci devra être constamment visible et le propriétaire du véhicule devra veiller à sa bonne conservation ;
2. Détenir avec les documents obligatoires du véhicule, le laissez-passer qui leur a été remis par la Ville,
3. De limiter la vitesse de déplacement du véhicule à 3 kilomètres par heure sur l'itinéraire réservé,
4. Emprunter obligatoirement les voies suivantes :
 - Boulevard Général de GAULLE
 - Boulevard ALLEGRE,
 - Boulevard ALFASSA
 - Boulevard Chevalier de SAINTE-MARTHE
 - Rue BOUILLE

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX BRADJAKS

ARTICLE 28

La circulation et le stationnement des véhicules "BRADJAK" sont interdits dans les rues du centre ville et sur le domaine public à toute heure du jour et de la nuit; du Vendredi 24 Février 2017, à 18 heures; au Jeudi 02 Mars 2017, à 06 heures.

Les véhicules BRADJAKS en infraction seront verbalisés et mis en fourrière aux frais du contrevenant (500, 00 €) ; et à ses risques et périls.

ARTICLE 29

Les autorisations d'accès des véhicules et engins à moteur de carnaval ; visées à l'article 26 sont délivrées par le Maire sur la base d'une demande d'autorisation formulée par le demandeur.

Un dossier comprenant les documents suivants est obligatoirement joint à la demande :

Pour les véhicules de type « BRADJAKS » :

- Permis de conduire du ou des chauffeurs,
- Carte grise du véhicule,
- Attestation d'assurance du véhicule à jour,
- PV de visite technique périodique datant de moins de 3 mois validé sans contre visite obligatoire

Par ailleurs, les aménagements réalisés sur ces véhicules ne devront pas contrevenir aux règles fixées par le code de route, soumettre les occupants ou le public à des risques d'accident ou de blessures :

- Présence de portières, capot moteur
- Absence de parties saillantes ou d'aménagements dangereux

ARTICLE 30

Le niveau sonore du moteur mesuré en sortie d'échappement ne pourra être supérieur à la valeur de **110 DECIBELS**

Des relevés sono métriques seront effectués pendant les manifestations de carnaval.

Les véhicules en infraction seront interdits de circulation sur l'itinéraire réservé aux manifestations de carnaval.

ARTICLE 31

Les « BRADJAKS » seront autorisés à pénétrer sur l'itinéraire réservé après avoir satisfait aux contrôles visuels effectués par les forces de police. L'accès se fera impérativement par le **Font ABATTOIR** entre 13 h et 14 heures 30 ; et ce ; du **Dimanche Gras au Mercredi des Cendres** .

Les forces de police présentes seront de plus habilitées à interdire l'accès aux véhicules dont les aménagements extérieurs pourraient présenter un danger pour les occupants ou les passants.

Afin de prévenir tout accident sur l'itinéraire réservé, ces véhicules devront ensuite se positionner à l'arrêt sur le Boulevard ALLEGRE jusqu'au départ des vidéos, aux alentours de 15 h 30.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CHARS

ARTICLE 32

Les autorisations d'accès des véhicules et engins à moteur de carnaval de type « CHARS » visées à l'article 25 sont délivrées par le Maire sur la base d'une demande d'autorisation formulée par le demandeur. Un dossier comprenant les documents suivants est obligatoirement joint à la demande :

- Permis de conduire du ou des chauffeurs,
- Carte grise du véhicule,
- Attestation d'assurance du véhicule à jour,
- PV de Contrôle Technique en cours de validité

Par ailleurs, les aménagements réalisés sur ces véhicules ne devront pas contrevenir aux règles fixées par le code de route, soumettre les occupants ou le public à des risques d'accident ou de blessures :

- Absence de parties saillantes ou d'aménagements dangereux
- Obligation pour les véhicules poids lourds de disposer de dispositifs protecteurs des roues,

ARTICLE 33

Les organisateurs de chars confectionnés à partir de véhicules poids lourds seront tenus de :

- S'assurer au préalable que le gabarit du poids lourd choisis est compatible avec la configuration des voies de l'itinéraire réservé (gabarit, rayon de giration, ...).
- Organiser autour du véhicule en déplacement un cordon de sécurité afin de tenir les carnavaliers à distance raisonnable des roues, et de les rendre moins sensibles à l'inhalation des gaz d'échappement ;
- Diffuser la musique à un niveau sonore compatible avec la santé auditive des carnavaliers et du public.

Des relevés sono métriques seront également effectués et les contrevenants seront verbalisés et leur autorisation pourra être suspendue.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU DIMANCHE GRAS "VIDE EN PYJAMA DE L'ASSOCIATION TAMBOU BÔ KANNAL."

ARTICLE 34

Le Dimanche Gras à partir de 04 heures 30, le « VIDE EN PYJAMA » organisé par l'Association « TAMBOU BÔ KANNAL » empruntera l'itinéraire suivant :

• Départ : Ecole Marcel PLACIDE	• Rue Abbé LECORNU
• Rue du GRAND CARAÏBES	• Boulevard Général de GAULLE
• Pont ABATTOIR	• Rue François ARAGO
• Boulevard ALLEGRE	• Rue Victor HUGO
• Rue Xavier ORVILLE	• Rue de la LIBERTÉ
• Avenue Abbé LAVIGNE	• Rue Ernest DEPROGES
• Avenue Jean JAURES	• Rue du CCMERCE
• Boulevard Général de GAULLE	• Rue des GABARRES
• Rue Félix EBOUE	• Pont ABATTOIR
• Rue Victor SEVERE	• Arrivée : Ecole Marcel PLACIDE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A L'ACCUEIL DES PERSONNES VULNERABLES OPERATION « HANDI' CARNAVAL »

ARTICLE 35

Afin de faciliter la participation et l'accueil des personnes vulnérables (personnes âgées et/ou en situation de handicap), les mesures suivantes seront mises en place :

1. Implantation d'une zone d'accueil spécifique Dimanche Gras, Lundi Gras, Mardi Gras et Mercredi des Cendres (120 places de gradins) devant la Mairie (coté Boulevard Général de GAULLE)
2. Accès à des espaces de stationnement proches de l'itinéraire réservé :
 - o Parking Pointe Simon

- o Parking ROUILLÉ (au bas de la route des Religieuses)
- o Parking José MARTI

Les laissez-passer permettant d'accéder à ces zones de stationnement seront délivrés par la Ville, sur la base de documents justificatifs présentés par les demandeurs (*Carte de personne en situation de handicap, carte grise du véhicule, attestation d'assurance en cours de validité, permis de conduire du conducteur*)

ARTICLE 36

Afin de faciliter l'accès des véhicules de Transport de Personnes à Mobilité Réduite (TPMR) mobilisés dans le cadre de l'opération "CARNAVAL' AGE" le Dimanche Gras, les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

1. Le stationnement sera réservé sur le côté droit de la rue de la REPUBLIQUE, portion comprise entre le Boulevard Général de GAULLE et la rue Victor SEVERE, le Dimanche Gras de 13 heures à 18 heures.
2. Les bus amenant les personnes participant à l'opération seront autorisés à accéder au centre ville sur présentation d'un laissez-passer délivré par la Ville et à se garer sur la rue de la REPUBLIQUE au plus près des gradins installés au niveau du Boulevard Général de GAULLE, au droit du Bâtiment Administratif ;
3. Compte tenu de la sensibilité de ce public, les bus seront exceptionnellement autorisés à quitter le centre-ville en fin d'après midi par un itinéraire empruntant prioritairement les voies intérieures du centre-ville et le PONT ABATTOIR, déterminé par le Poste de Commandement Opérationnel, en fonction de la situation sur le terrain,
4. Une escorte effectuée par des agents de sécurité et agents de médiation à moto facilitera l'évacuation des bus par le Pont ABATTOIR.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LUNDI GRAS VIDES DES ACCUEILS DE LOISIRS ASSOCIÉS À LA CAISSE DES ÉCOLES

ARTICLE 37

Le Lundi Gras à partir de 14 heures, le défilé des centres de loisirs sans hébergement associés à la Caisse des Écoles de la Ville de Fort de France empruntera l'itinéraire suivant :

DEPART : Parc culturel Aimé CESAIRE

- Place CLEMENCEAU
- Boulevard Général de GAULLE SUD
- Rue Félix EBOUE
- Avenue des CARAÏBES
- Rue BOUILLE
- Boulevard Général de GAULLE SUD
- Place CLEMENCEAU

ARRIVÉE : Parc culturel Aimé CESAIRE

La parade sera animée par un ou plusieurs véhicules sonorisés ou chars.

TITRE III TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS

ARTICLE 38

Il est créé le long des voies publiques et sur les zones de stationnement suivantes plusieurs gares provisoires destinées à permettre la desserte du centre-ville par les véhicules de transports publics de voyageurs de la CFTU :

- **AU DROIT DES PARKINGS PERIPHERIQUES suivants :**
 1. Route de Châteaubocuf au droit de l'hypermarché «CAREFFOUR DILLON»
 2. Parking « TATI DILLON »
 3. Parking « SCIM - INTERSPORT »
 4. Parking « STADE Pierre ALIKER à DILLON »
 5. Parking « WELDOM », « BAOBAB »
 6. Centre Commercial « LE ROND POINT »
- **CENTRE VILLE**
 1. Place José MARTI
 2. Rue Xavier ORVILLE le long du Cimetière de « LA LEVEE »
 3. Plateforme portuaire Quai des TOURELLES (Port de Fort de France)
 4. Boulevard Robert ATTULY

ARTICLE 39

Le stationnement des véhicules autres que les véhicules de transport public de voyageurs, des services publics de secours et de sécurité ; est interdit sur les gares provisoires du centre ville.

ARTICLE 40

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX TRANSPORTS PUBLICS DE PERSONNES

Les véhicules de transport public de voyageurs desservant les gares provisoires du centre-ville emprunteront les itinéraires suivants :

1. **Bus CFTU en provenance de la Route de Balata :**
 - Route de Balata (RN 3)
 - Echangeur du Font de Chânes
 - Rue Xavier ORVILLE (*Portion comprise entre la cour « Fruit à Fain » et l'Avenue Paul NARDAL*)
 - Avenue Paul NARDAL
 - Place José MARTI
 - Rue Xavier ORVILLE
 - Rue Pierre et Marie CURIE
 - Pont de CHAÎNES
 - Route de BALATA
2. **Bus CFTU en provenance du Boulevard de la Marne :**
 - Boulevard de la MARNE
 - Boulevard Robert ATTULY
 - Rue Marcel PLACIDE
 - Rue du GRAND CARAÏBE
 - ALMADRES I

3. Bus CFTU en provenance de la Route de MOITTE

- o Route (RD 41),
- o Echangeur du PONT de CHAINES
- o Avenue Paul NARDAL,
- o Rue Xavier ORVILLE (Portion comprise entre la cour « Frait à Pain » et l'Avenue Paul NARDAL)
- o Avenue Paul NARDAL
- o Place José MARTI,
- o Rue Xavier ORVILLE,
- o Rue Pierre et Marie CURIE
- o Pont DAMAS
- o Boulevard Léopold BISSOL
- o Route (RD 41)

4. Les autres véhicules de transport public de voyageurs en provenance :

- o de l'Avenue Paul NARDAL seront déviés vers le Pont DAMAS.
- o Du Boulevard Robert ATTULY seront déviés vers la rue du Grand Caraïbe (quartier « Texaco »)

5. Bus CFTU desservant les parkings « CARREFOUR DILLON », « TATI DILLON » et « SCIM - INTERSPORT » :

- o Route de Chateaubœuf (RD 13) au droit des parkings
- o Carrefour « Dillon - Autoroute »
- o Avenue Maurice BISEOP (RN1)
- o Giratoire de l'entrée du Port
- o Terminal croisières des TOURELLES

6. Bus CFTU desservant le parking « STADE Pierre ALIKER DE DILLON » :

- o RN 9
- o Route de l'Hydrobus (RD 59)
- o Giratoire de la CIMENTERIE
- o PENETRANTE EST
- o Giratoire de l'entrée du Port
- o Terminal croisières des TOURELLES

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX TAXIS DE PLACE

ARTICLE 41

Les taxis de place seront autorisés à accéder au Boulevard et à la Place François MITTERRAND.

En cas de transport de clients transportant des bagages se rendant dans l'hyper centre, ces taxis seront **exceptionnellement** autorisés à accéder à l'avenue des Caraïbes, et ce, **exclusivement** entre 13 heures et 14 heures 30. Ils ne seront pas autorisés à se maintenir dans le centre-ville.

Dans ce cas, ils emprunteront obligatoirement l'itinéraire suivant :

- Rue Bouillé
- Avenue des Caraïbes
- Rue Lazare Carnot
- Rue Bouillé
- Place François MITTERRAND

A partir de 14 heures 30, il est créé pour les taxis de place, une gare provisoire, pour l'exercice de leur activité. Celle-ci est implantée au QUAI OUEST.

ARTICLE 42

La gestion de ce dispositif sera placée sous la responsabilité d'un agent municipal en charge des questions de transport. Celui-ci sera chargé du contrôle de la mise en œuvre de ce dispositif.

TITRE IV

DISPOSITIF PREVISIONNEL DE SECOURS

ARTICLE 43

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours, il est institué un dispositif prévisionnel de secours défini suivant les modalités arrêtées avec les autorités, services et organismes concernés.

Il est notamment composé de 4 postes de secours armés chargés chacun, à titre indicatif ; d'un secteur de la ville concerné par les manifestations :

1. Hôtel de Ville (de la place CLEMENCEAU à la rue SCHOELCHER)
2. Maison des syndicats (de la rue SCHOELCHER à la place François MITTERRAND)
3. Savane (Rue de la LIBERTE - SAVANE - Boulevard Chevalier SAINT-MARIE - Boulevard ALFASSA - Front de Mer)
4. Antoine Urbain de Fort de France - SDIS Boulevard Adhémar MODOCK - (Boulevard ALBORE, Pointe SIMON)

ARTICLE 44

Ces postes de secours sont armés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi que les associations agréées de secourisme.

L'ensemble du dispositif est placé sous le commandement unique du SDIS.

ITERAIRES DE PENETRATION ET DE DEGAGEMENT DES SECOURS

ARTICLE 45

Afin de permettre la libre circulation des véhicules du service d'incendie et de secours, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés comme suit sur le Boulevard Adhémar MODOCK les Dimanche Gras, Lundi Gras, Mardi Gras et Mercredi des Cendres de 13 heures à 20 heures ; sauf pour les riverains :

1. le stationnement est interdit au droit de l'Unité Urbaine du SDIS, de part et d'autre de la voie
2. la circulation sera mise à sens unique sur le Boulevard Adhémar MODOCK sur sa portion comprise entre la rue du Pintou Fabre et le Pont DAMAS, dans le sens vers du Plateau FABRE - Pont DAMAS

ARTICLE 46

En cas d'intervention dans le centre-ville de Fort-de-France les véhicules de sécurité et de secours emprunteront **prioritairement** les axes suivants :

- En provenance du Bd Robert ATTULY :
 - o Pont FRANCISCO
 - o Rue Ernest LEPROGES
 - o Boulevard ALFASSA
 - o Rue BOUILLE
- En provenance de la pénétrante EST
 - o Avenue François MITTERRAND
 - o Voies intérieures du centre ville

ARTICLE 47

En cas de besoin, le stade de DESCLIEUX pourra être notivé en hélicoptère.

TITRE V
ACTIVITES - CONDITIONS D'UTILISATION
ET D'OCCUPATION DU SITE

EXERCICE DU COMMERCE NON SEDENTAIRE

ARTICLE 48
AUTORISATION

L'exercice de toute activité commerciale est soumis à autorisation préalable du Maire et à une redevance fixée par délibération du conseil municipal.

Elle s'exerce dans les conditions définies par le présent règlement.

Les autorisations sont délivrées sous la forme d'une convention d'occupation à titre précaire et révocable, et ce, dans la limite des espaces disponibles.

Ces dispositions s'appliquent aux commerçants non sédentaires, mais également aux commerçants exerçant habituellement leur activité, notamment dans le centre-ville et dans le secteur des Terres Sainville.

ARTICLE 49

JOURS ET HEURES D'EXERCICE DE L'ACTIVITE COMMERCIALE NON SEDENTAIRE

L'activité commerciale non sédentaire s'exerce les jours et heures suivants :

Du Samedi Gras au Mardi Gras	Jusqu'à 00h00
Mercredi des Cendres	Jusqu'à 23h00

En dehors de ces jours et heures, l'accès à la zone est interdit à toute activité commerciale non sédentaire.

ARTICLE 50

LIEU D'EXERCICE DE L'ACTIVITE

L'activité commerciale non sédentaire s'exerce exclusivement sur les espaces publics fixés par le présent règlement.

Les espaces correspondants font l'objet d'une matérialisation et d'une numérotation par les services municipaux.

Les commerçants autorisés devront occuper personnellement les espaces mis à leur disposition.

LIEUX :

a) Vendeurs ambulants (6 m² d'occupation)

- Trottoirs voie sud du Boulevard Général de Gaulle
- Trottoirs Boulevard Allégre (côté Canal Levassor)
- Trottoirs Boulevard Alfassa
- Boulevard Chevalier de Sainte Marthe
- Rue Bouillé

b) Echoppes

- Front de mer (sur les espaces autorisés)

c) Snacks

- Parking Gilbert GRATIANT

d) Vendeurs d'articles de carnaval

- Rue Ernest DEPROGES sur la zone de stationnement située à proximité des façades des commerces

Le terre-plein central du Boulevard du Général de Gaulle est interdit à l'exercice de toute activité commerciale non sédentaire.

S'agissant particulièrement du secteur des Terres-Sainville, les emplacements seront définis par les agents placiers.

CONDITIONS D'EXERCICE

ARTICLE 51

Dans le cadre de l'exercice de son activité, le commerçant est tenu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires afin que ses installations et son activité ne constituent un risque pour sa santé et sa sécurité ainsi que celles du public. Il devra notamment s'assurer que :

1. Les conditions de préparation, de vente, de conservation et d'hygiène des denrées alimentaires d'origine animale ou végétale soient conformes aux dispositions réglementaires qui leur sont applicables.
2. la libre circulation du public et des services de secours et de sécurité ne soit à aucun moment entravée.
3. lorsque l'utilisation d'appareils de cuisson aura été prévue, que les matériels soient en bon état de fonctionnement et conformes aux normes qui leurs sont applicables, et soient exclusivement utilisés en plein air dans un espace non accessible au public et à distance de tout objet inflammable.
 - Les friteuses devront être munies d'un dispositif anti-projections d'huile
 - L'emploi de combustibles liquides (essence, pétrole, ...) est strictement interdit.
4. Disposer d'un moyen de lutte contre l'incendie approprié (extincteur, bac à sable, ...).

PROPRETE ET ENTRETIEN DE L'ESPACE

ARTICLE 52

Chaque commerçant est responsable de l'entretien et de la propreté de l'espace mis à sa disposition. Il est tenu de se conformer aux règles relatives à l'élimination des déchets.

Il devra disposer au sein de son espace de vente de bacs à déchets appropriés et sensibiliser son personnel et ses clients au dépôt des déchets dans ces bacs.

Les déchets recueillis dans des sacs étanches seront à la fin de chaque jour d'exploitation emportés hors du site et déposés dans les bacs publics réservés à cet effet.

Il devra également restituer chaque jour les lieux en bon état de propreté à son départ. Ceci lui impose de procéder quotidiennement à l'calèvement de la totalité de ses installations et de n'abandonner sur le domaine public à l'issue de la pratique de l'activité aucun encombrant (glacières, réfrigérateurs, batteries usagées, ...) ou autres matériels.

Ceux-ci devront être éliminés dans le cadre des filières spécialisées (déchetteries, ...) par le commerçant.

Il lui est strictement interdit de déverser les huiles usagées dans les caniveaux ou à même le sol. Les bacs de collecte des déchets liquides mis à disposition sur le site par la Ville devront être obligatoirement utilisés.

Les objets laissés sur place seront systématiquement ramassés et mis en décharge et le commerçant verbalisé.

ARTICLE 53

Chaque commerçant est tenu de veiller à ce que son activité et le comportement de sa clientèle ne soient à l'origine de nuisances, sonores notamment ; et de troubles pour le voisinage.

ARTICLE 54

Toute utilisation de moyens de pose ou de fixation entraînant le poinçonnement des surfaces, leur percement ; la soudure sur les parties métalliques, le haubanage par les arbres ou l'introduction de pieux dans le sol est strictement interdit. Les lieux précis de pose seront définis et indiqués par les services de la Ville ou du Conseil Général.

Un état des lieux sera réalisé avant et après la manifestation, en présence de l'organisateur et de la collectivité propriétaire de l'espace.

ARTICLE 55

Le commerçant sera tenu d'organiser le fonctionnement de ses installations en respectant la puissance électrique maximale des installations mises à sa disposition.

Il lui est, formellement interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux installations mises à sa disposition ou aux autres installations publiques et concédées ou de se brancher sur le réseau d'éclairage public.

ARTICLE 56

Sont interdites sur le domaine public :

- *La détention et la vente de boissons des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} groupes au sens des articles L 3 334-2 et suivants notamment, du code de la santé publique,*
- *La détention et la vente de boissons (alcooliques ou non) conditionnées dans des bouteilles en verre*
- *L'utilisation de récipients ou contenants en verre.*

ARTICLE 57

Est interdite dans les débits de boissons ouverts dans le centre ville et dans le secteur des Terres Sainville, (bars, restaurants, kiosques du nom LIBERTE, ...) :

- La détention et la vente de boissons dans des bouteilles en verre
- La remise aux clients de récipients ou contenants en verre.

ARTICLE 58

L'heure limite d'approvisionnement des stands est fixée chaque jour à 13 heures.

Les agents de la force publique pourront procéder à l'enlèvement systématique des véhicules en stationnement sur les espaces publics.

ARTICLE 59

L'occupation du domaine public est consentie moyennant une redevance journalière fixée par les délibérations du conseil municipal susvisées.

La redevance d'occupation est payable d'avance à la Caisse de Monsieur Le Trésorier Principal des Finances de Fort de France ou du régisseur de Recettes de la Ville habilité à cet effet. La quittance correspondante devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 60

Les installations et les conditions d'exercice des commerçants non sédentaires feront chaque jour l'objet d'opérations de contrôle des services publics habilités, notamment :

- La Direction Départementale de la Sécurité Publique
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours
- La Direction de l'Hygiène et de la Santé
- La Direction du Cadre de Vie
- La Direction de la Police Municipale
- La Direction de la Sécurité et de la Protection Civile
- La Direction de l'Éclairage Public et de la Signalisation

ARTICLE 61

Les infractions seront constatées par des procès verbaux et les marchandises ou matériels susceptibles de mettre en danger la sécurité des personnes seront saisies ou rendues inopérantes.

ARTICLE 62

Les commerçants non sédentaires sont tenus de respecter les règles d'hygiène et de salubrité dans l'exercice de leur activité, notamment en matière de préparation, de conservation des denrées d'origine animale et végétale ; et d'élimination des déchets issus de leur activité.

TITRE V PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES EQUIPEMENTS

ARTICLE 63

Sont interdits dans le périmètre de la manifestation, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative ou leur caractère agressif tels que ceux produits par :

- des appareils et dispositifs de diffusion sonore dépassant la valeur de 110 décibels,
- Les comportements susceptibles par l'intensité des bruits qu'ils génèrent, d'être à l'origine de troubles auditifs, (moteurs pétaradants, ...)
- Les tirs de pétards, artifices, armes à feu et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants similaires.

ARTICLE 64

Le public, les carnavaliers et les usagers de l'espace public seront tenus de respecter la propreté des espaces mis à leur disposition y compris des espaces verts et leurs équipements.

Les déchets doivent être déposés dans les corbeilles ou poubelles disposées à cet effet.

Il est strictement interdit de jeter des déchets sur l'espace public

ARTICLE 65

Afin d'assurer la protection de l'environnement, il est défendu dans le périmètre de la manifestation :

1. de grimper aux arbres,
2. de casser ou de scier des branches d'arbres et arbustes,
3. d'arracher des arbustes ou jeunes arbres,
4. de graver des inscriptions sur les troncs,
5. de peindre des inscriptions, de coller, agraffer ou clouer des affiches sur les troncs,
6. d'utiliser les arbres et arbustes comme supports pour la publicité, des jeux ou objets quelconques,
7. d'arracher ou de couper les plantes et les fleurs,
8. de procéder au lavage ou au séchage de vêtements, de linge ou de tout autre équipement ou matériel,
9. de procéder au lavage, de véhicules automobiles ou à toute autre opération d'entretien ou de réparation (vidange, etc, ...),
10. de laisser sur le site tout objet encombrant ou polluant tels que vieux réfrigérateurs, batteries usagées, ...
11. en règle générale, de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution même momentanée de l'air, de l'eau ou des sols
12. de bivouaquer ou d'allumer du feu sur les espaces publics.
13. d'uriner en dehors des lieux prévus à cet effet. Des latrines publiques sont mises à la disposition des usagers

ARTICLE 66

Les ouvrages et équipements implantés sur le site doivent être utilisés conformément à leur destination.

Il est strictement interdit d'exercer des activités, d'installer des convertis sur les abris bus et d'y poser de la nourriture ou quelque soit l'objet, la matière ou la substance susceptibles de provoquer des salissures

Toute dégradation du mobilier urbain et des équipements sportifs et de loisirs mis à la disposition du public (abris bus...) est interdite et sera sanctionnée.

Les jeux de hasard et/ou d'argent sont strictement interdits sur le domaine public.

ACCES DES ANIMAUX

ARTICLE 67

L'accès et la circulation d'animaux domestiques sur la zone, même accompagnés ; de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie ou de toute autre race réputée dangereuse sont strictement interdits.

Cette disposition ne s'applique pas :

1. aux personnes non voyantes accompagnées de leur chien-guide,
2. aux maîtres-chiens chargés sur certains sites implantés dans la zone, d'une mission de gardiennage.

PREVENTION DES NUISANCES ET AUTRES POLLUTIONS

ARTICLE 68

Sont interdits sur le site dans le cadre de l'exploitation d'une activité commerciale non sédentaire :

1. La mise en œuvre de toute activité, de tout appareil (groupe électrogène, ...) ou système susceptible de générer des nuisances ou pollutions de quelque nature que ce soit (sonores, olfactives, environnementales, ...).
2. Le dépôt sur le site d'objets encombrants et/ou polluants tels que batteries usagées

TITRE VI

SURVEILLANCE ET CONTROLE DE L'ESPACE

ARTICLE 69

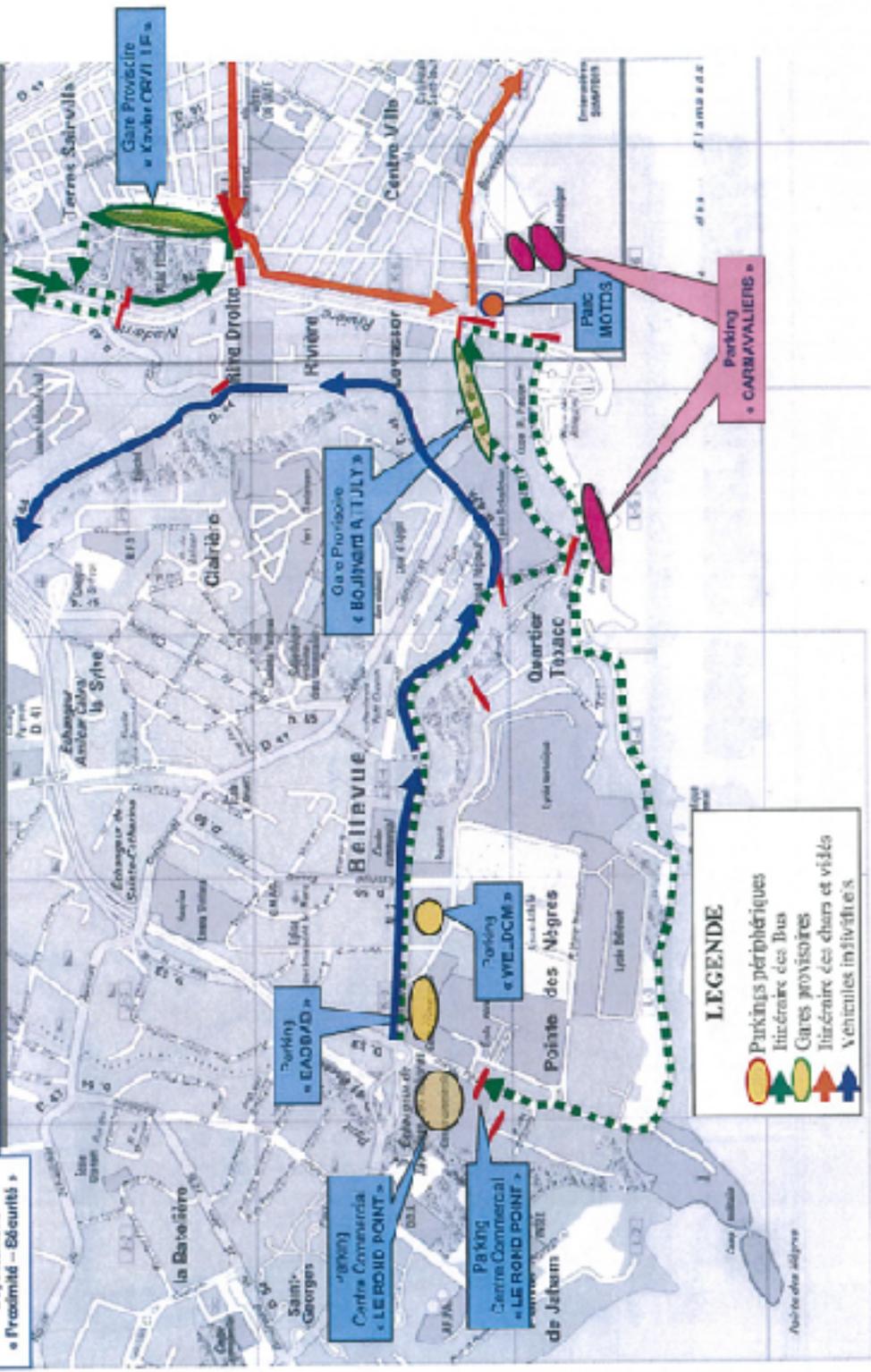
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Le non respect d'une ou plusieurs dispositions du présent arrêté constitue un motif d'annulation de l'autorisation d'exercer le commerce non sédentaire sur le domaine public.

ARTICLE 70

Le Directeur Général des Services de la Ville de Fort-de-France, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Interrégional des Douanes et Droits Indirects, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Registre des actes Administratifs de la Ville et communiqué partout où besoin sera.

CARNAVAL 2017
TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS
Parkings périphériques « OUEST »



LEGENDE

- Parkings périphériques
- Itinéraires des Bus
- Gares provisoires
- Itinéraires des chars et vélos
- Véhicules individuels

ARTICLE 71

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet de Martinique
- M. le Président du conseil exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique
- Mme la Présidente du Comité Martiniquais du Tourisme
- Mme la Présidente de l'Office de Tourisme de Fort de France
- M. le Président du Grand Port Maritime de Martinique
- M. le Président de la C. A. C. E. M.
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Capitainerie du Port)
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Colonel Commandant la Gendarmerie de Martinique
- M. le Directeur de la Police Municipale
- M. le Chef d'Etat Major Interministériel de la Zone Antilles
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur Général de la Compagnie Focynaise de Transport Urbain
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur du SAMU
- M. le Directeur Interrégional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation et du Travail
- M. le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Commandant de la Marine aux Antilles
- M. le D.G.A. - S.T.A.P.
- M. le D.G.A. - C.P.
- M. le DGA - CSCSA
- M. le D.G.A. - SGR
- M. le Chargé de Mission Carnaval
- Mme la Directrice du Département « ENFANCE ET EDUCATION »
- M. le Directeur de l'Hygiène et de la Santé
- M. le Directeur de l'Eclairage Public et de la Signalisation
- M. le Directeur du Cadre de Vie et du Domaine Public
- Mme le Chef du Service Réglementation - Police Administrative

Fort de France le, 23 FEV. 2017

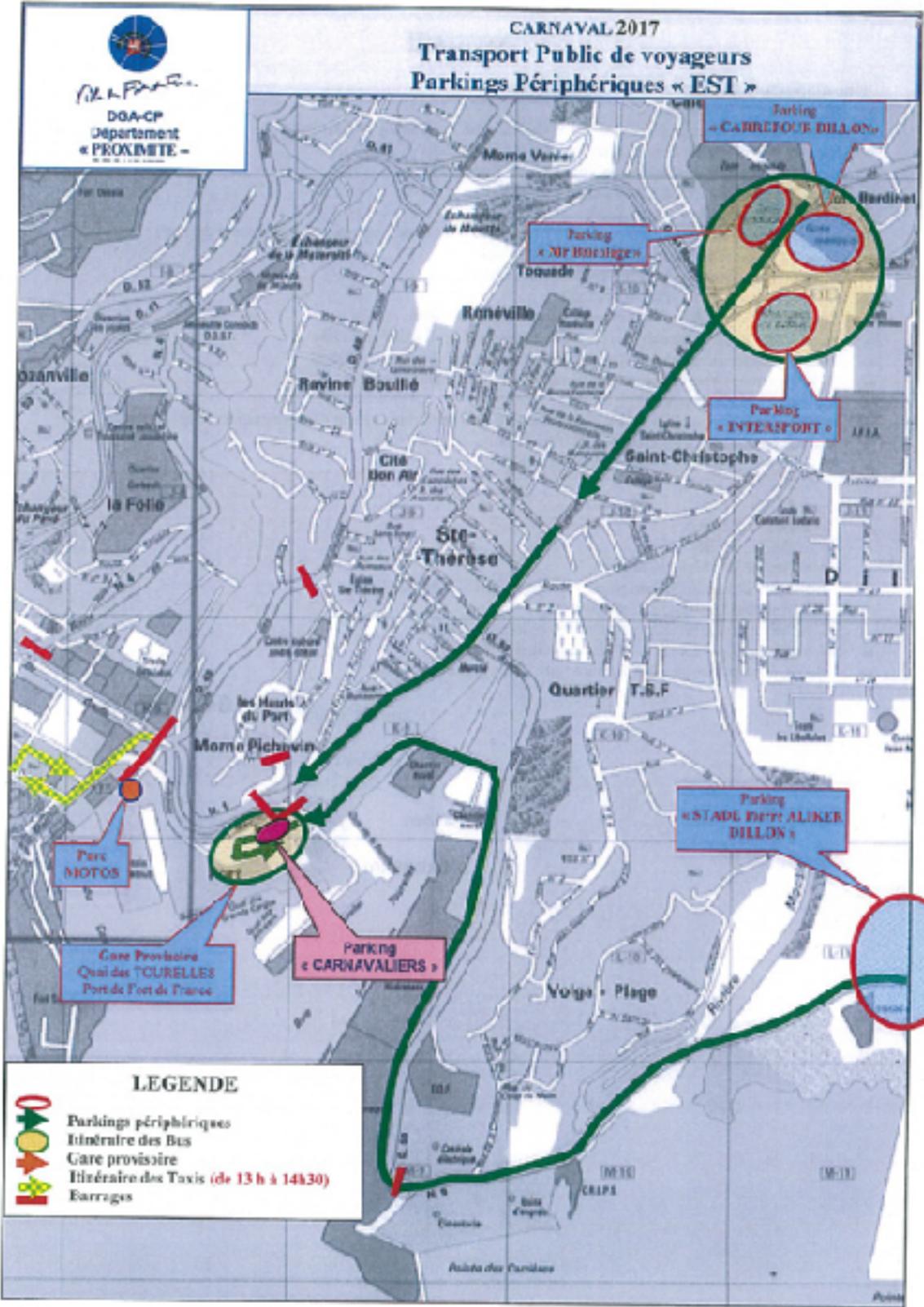
Le Maire

Le Maire

D. LAGUERRE



Arrêté transmis à
le Préfet
le 24/02/17





Ville de Fort-de-France

ARRETE MUNICIPAL

N° 0707

*Direction Générale Adjointe
Citoyenneté - Proximité*

Département « Proximité - Sécurité »

*Service Sécurité Civile
6 BA - 2017 - 104
DGAC/DPSSC/MS/MS*

**AUTORISANT LA SOIREE INTITULEE
« PRISON BREAK »**

**ORGANISEE PAR
LM. LE. DJ, Mickaël LETON**

LE DIMANCHE GRAS 26 FEVRIER 2017

CAMP DE BALATA

Préfecture Martinique
Contrôle de légalité
REÇU LE

24 FEV. 2017

Le Maire de la Ville de FORT-DE-FRANCE,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-2
- VU** Le Code de la construction et de l'habitation.
- VU** Le Code Pénal, son article R 623-2
- VU** Le Décret n° 95-408 du 18 Avril 1995 modifiant les dispositions des articles R 48-1 du Code de la Santé Publique
- VU** Le décret n°97646 du 31 Mai 1997 relatif à la mise en place de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif
- VU** L'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre le risque d'incendie et de panique dans les Établissements recevant du Public.
- VU** L'arrêté préfectoral n° 09-02269 du 03 Juillet 2009 relatif à la prévention des nuisances sonores
- VU** L'arrêté municipal n° 1460 du 09 Décembre 2003 réglementant les bruits de voisinage
- VU** L'arrêté municipal n° 0793 du 12 Juillet 2004 réglementant les bals - fêtes - réjouissances - soirées dansantes - spectacles - animations et diffusions musicales - autres manifestations
- VU** L'avis de la Direction Hygiène - Santé
- VU** L'avis de la Direction Sécurité, Protection Civile et Prévention des Risques

Rue Victor Sévère -BP 646 - 97262 Fort-de-France Cédex- Tel : 0596 59 60 00 Fax : 0596 50 91 69

E-mail :

www.fortdefrance.fr

VU La demande de Monsieur Mickaël LETON du 27 janvier 2017, relative à l'organisation d'une soirée carnavalesque le Dimanche 26 février 2017 au Camp de Balata.

Sur proposition du Directeur Général des Services de la Ville de Fort de France,

CONSIDERANT Qu'à l'occasion de cette soirée Monsieur Mickaël LETON accueillera sur le site « Camp de Balata », 1000 participants, que de ce fait il y a lieu d'appliquer les règles relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, et faciliter les évacuations sanitaires.

CONSIDERANT Que bien qu'il s'agisse d'une soirée dansante, il convient d'assurer la sécurité et la tranquillité publique

ARRETE

ARTICLE 1 Monsieur Mickaël LETON ici dénommé l'organisateur est autorisé à organiser une soirée dansante le 26 février 2017 sur le Camp de Balata.

ARTICLE 2 L'animation débutera le dimanche 26 février 2017 à 21 heures 00 et se terminera le Lundi 27 février 2017 à 04 heures 00.

ARTICLE 3 L'organisateur est autorisé à diffuser de la musique à cette occasion.

ARTICLE 4 L'organisateur utilisera un répertoire musical choisi. Il évitera notamment les musiques qui par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative, leur caractère agressif ou répétitif sont gênantes pour les personnes.

ARTICLE 5 L'organisateur devra prendre toutes dispositions pour éviter tout tapage à l'intérieur des locaux et sur la voie publique

ARTICLE 6 L'organisateur devra prendre toutes dispositions pour éviter toute dégradation des équipements (panneaux signalétiques, arbustes, bâtiments, ...) existant sur le site

ARTICLE 7 L'organisateur devra respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes admises à l'occasion de cette soirée.

- 1°) Prendre toutes dispositions afin de permettre en cas de sinistre l'accessibilité des services publics de secours au bâtiment (vacuité des voies de circulation, organisation du stationnement, etc...). La voie d'accès devra être carrossable d'une largeur de trois mètres (3m) minimum (stationnement exclu) et d'une hauteur libre autorisant le passage des véhicules de trois mètres cinquante (3,50 m) au minimum.

Par conséquent, sous peine d'engager sa propre responsabilité civile et pénale, l'organisateur devra prendre les dispositions utiles afin de garantir la fluidité de la circulation pour tout gabarit de véhicule, notamment les véhicules de secours et d'intervention, sur la RN3 - Route de Balata; en amont et en aval de l'accès du Camp de Balata.

- 2°) Les dégagements (portes, escaliers, couloirs, etc...) doivent rester libres. Il conviendra de veiller en permanence à leur vacuité.
- 3°) Interdire toute utilisation provisoire ou artisanale de matériel de cuisson dans les zones où le public a accès.
- 4°) Pour éviter le développement rapide d'un incendie qui pourrait compromettre l'évacuation du public, il convient de ne pas utiliser d'éléments de décoration dont les matériaux ne répondent pas aux conditions de réaction au feu réglementaires.

Par ailleurs, l'utilisation de feux d'artifices, de fumigène ou de toute autre substance susceptible d'initier un feu est formellement **INTERDITE**.

- 5°) Disposer le mobilier de manière à avoir de larges couloirs de circulation menant directement aux sorties.
- 6°) Doter les locaux d'extincteurs appropriés aux risques à raison d'un appareil pour 200 m² au minimum à utiliser en cas de besoin.
- 7°) Prévoir des moyens d'éclairage portatifs (lampes à piles, électriques ou à accumulateurs) en cas de défaillance de l'éclairage normal.
- 8°) L'utilisation de flammes nues (bougies, lampes à pétrole, camping gaz, etc...) est formellement **INTERDITE**.

En cas d'utilisation d'un groupe électrogène, celui-ci devra être placé soit à l'extérieur, soit dans un local bien ventilé, en dehors des zones où le public a accès. Il devra être surveillé en permanence et un extincteur à poudre devra être placé à proximité.

- 9°) Prévoir un dispositif d'alarme sonore autonome (mégaphone, corne de brume, etc...) ayant pour but de prévenir les occupants d'avoir à évacuer les lieux.
- 10°) Assurer la liaison avec les services de secours par ligne téléphonique urbaine. Les modalités d'appel (**Pompiers 18 - SAMU 15**) et les principales consignes doivent être affichées de façon apparente indélébile et en permanence près des appareils téléphoniques.

ARTICLE 8 L'organisateur sera tenu de mettre en place un service d'ordre composé d'un nombre suffisant de personnes chargés d'assurer les missions suivantes :

1. Inspecter le site avant que ne commence la manifestation afin de déceler les risques apparents pouvant affecter la sécurité,
2. Interdire la circulation de deux roues dans l'enceinte de la manifestation,
3. Interdire l'accès aux zones techniques de la manifestation (Régie son et lumières, groupes électrogènes, ...) à toute personne ou véhicule non autorisé,
4. Maintenir libre en permanence de toute entrave les accès au site,
5. Prévenir dans la limite des droits et libertés individuelles, toute introduction dans l'enceinte de la manifestation de substances, objets ou boissons (boissons alcoolisées, bouteilles en verre, armes, armes par destination, fusées ou artifices),
6. Être prêt à intervenir pour éviter qu'un différent ne dégénère rixe,
7. Porter assistance et secours aux personnes en péril,
8. Alerter les services de police et de secours et faciliter leur intervention le cas échéant

ARTICLE 9 L'organisateur ayant recours à l'installation d'équipements provisoires afin que le site puisse accueillir sa manifestation, il devra fournir les attestations, rapports et documents suivants avant la manifestation :

- o Attestation d'assurance de la manifestation,
- o Immatriculation et licence de l'organisateur en tant qu'entrepreneur de spectacle
- o Le plan de disposition des différents espaces (piste de danse, bar, parkings, restauration, poste de secours, ...)
- o Copie de l'agrément préfectoral de la société de sécurité
- o Liste des agents de sécurité agréés par la préfecture, dédiée à cette manifestation,
- o Convention passée avec l'association agréée de secourisme
- o Fournir le certificat de qualification du chargé de sécurité, désigné en tant que responsable de la sécurité chargé d'alerter les services de secours et de sécurité en cas de besoin.
- o Annuaire d'urgence comprenant les numéros des principaux responsables de la manifestation à transmettre aux autorités
- o Extrait du registre de sécurité de tous les chapiteaux en cours de validité
- o Attestation de conformité des installations provisoires
- o Disposition prévue pour garantir l'alerte

- o Réparation, organisation et mission des agents de sécurité sur la manifestation
- o Les attestations de bon montage des prestataires des structures chapiteaux et installations électriques
- o Rapport et attestation du Bureau de Contrôle sans réserve, attestant la solidité et la conformité des installations provisoires (chapiteaux, installation électrique, ...).

ARTICLE 10 En cas de non respect du présent arrêté, en cas d'atteinte à l'ordre public il sera mis fin à la manifestation immédiatement.

ARTICLE 11 Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Général Adjoint Citoyenneté et proximité, le Directeur des Services de Sécurité, Protection Civile et prévention des Risques de la Ville de Fort de France, le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet, notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes de la Ville.

ARTICLE 12 Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet de la Martinique (SIDPC)
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Directeur de la Police Municipale
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur du S.A.M.U
- M. le Directeur du Cadre de Vie
- M. le Directeur des Sports
- M. le Directeur département Solidarité et Territorialisation
- Mme. la Chef de Service Réglementation
- M. le Directeur de la SACEM

Fait à Fort-de-France, le 23 FEV. 2017

Arrêté transmis à
la Préfecture
le 24/02/17

Le Maire
D. LAQUERRE



ARRETE MUNICIPAL**RÈGLEMENTANT UNE SOIREE CARNAVALESQUE**

Direction Générale des Services

Y. M. de France
 Direction Générale des Services
 Gouvernance et Proximité

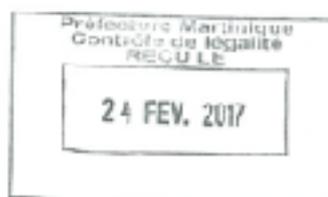
Département Proximité et Sécurité

Direction Sécurité, Protection Civile et Prévention des Risques

Service Réglementation - Police Administrative

Section Affaires Administratives /CC/GA/ARSIRI-17

№ - 0709



Le Maire de la Ville de FORT-DE-FRANCE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-2
- VU Le Code de la construction et de l'habitation.
- VU Le Code Pénal, son article R 623-2
- VU Le Décret n° 95-403 du 18 Avril 1995 modifiant les dispositions des articles R 48-1 du Code de la Santé Publique
- VU L'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre le risque d'incendie et de panique dans les Etablissements recevant du Public.
- VU L'arrêté préfectoral n° 09-02269 du 03 Juillet 2009 relatif à la prévention des nuisances sonores
- VU L'arrêté Municipal n° 1460 du 09 Décembre 2003 réglementant les bruits de voisinage
- VU L'arrêté municipal n° 0793 du 12 Juillet 2004 réglementant les bals – fêtes – réjouissances – soirées dansantes – spectacles – animations et diffusions musicales – autres manifestations
- VU L'avis de la Direction Hygiène - Santé
- VU L'avis de la Direction Sécurité, Protection Civile et Prévention des Risques
- VU La demande de Madame **FILET** Alice du 17 Janvier 2017 relative à l'organisation d'une soirée carnavalesque le Lundi 27 Février 2017 à son domicile .

SUR Proposition du Directeur Général des Services

Rue Victor Segalen - 97 040 - 97202 FORT-DE-FRANCE Cedex- Tél : 0596 59 60 00 Fax : 0595 60 91 59

E-mail :

www.fortdefrance.fr

CONSIDERANT Qu'à l'occasion de cette soirée carnavalesque Madame **FILET** Alice accueillera 300 invités, que de ce fait il y a lieu d'appliquer les règles relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, et faciliter les évacuations sanitaires.

CONSIDERANT Que bien qu'il s'agisse d'une soirée carnavalesque il convient d'assurer la sécurité et la tranquillité publique

ARRETE

ARTICLE 1 Madame **FILET** Alice ici dénommée l'organisateur est autorisé à organiser une soirée carnavalesque le Lundi 27 Février 2017 à son domicile 35, rue Codelozac Zac de Chateauboef.

ARTICLE 2 L'animation débutera le Lundi 27 Février 2017 à 20 heures 00 et se terminera le Mardi 28 Février 2017 à 04 heures 00

ARTICLE 3 L'organisateur est autorisé à diffuser de la musique à cette occasion.

ARTICLE 4 L'organisateur utilisera un répertoire musical choisi. Il évitera notamment les musiques qui par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative, leur caractère agressif ou répétitif sont gênantes pour les personnes.

ARTICLE 5 L'organisateur devra prendre toutes dispositions pour éviter tout tapage à l'intérieur des locaux et sur la voie publique

ARTICLE 6 L'organisateur devra respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes admises à l'occasion de cette soirée carnavalesque.

1°) Prendre toutes dispositions afin de permettre en cas de sinistre l'accessibilité des services publics de secours au bâtiment (vacuité des voies de circulation, organisation du stationnement, etc...). La voie d'accès devra être carrossable d'une largeur de trois mètres (3 m) minimum (stationnement exclus) et d'une hauteur de libre au-dessus le passage des véhicules de trois mètres cinquante (3,50 m) au minimum.

2°) Les dégagements (porte, escaliers, couloirs, etc...) doivent rester libres. Il conviendra de veiller en permanence à leur vacuité.

3°) Interdire toute utilisation provisoire ou artisanale de matériel de cuisson dans les zones où le public a accès.

- 4°) *Pour éviter le développement rapide d'un incendie qui pourrait compromettre l'évacuation du public il convient de ne pas utiliser d'éléments de décoration dont les matériaux ne répondent pas aux conditions de réaction au feu réglementaires.
Par ailleurs, l'utilisation de feux d'artifices, de fumigène ou de toute autre substance susceptible d'initier un feu est formellement INTERDITE.*
- 5°) *Disposer le mobilier de manière à avoir de larges couloirs de circulation menant directement aux sorties.*
- 6°) *Doter les locaux d'extincteurs appropriés aux risques à raison d'un appareil pour 200 m² au minimum à utiliser en cas de besoin.*
- 7°) *Prévoir des moyens d'éclairage portatifs (lampes à piles, électriques ou à accumulateurs) en cas de défaillance de l'éclairage normal.*
- 8°) *L'utilisation de flammes nues (bougies, lampes à pétrole, camping gaz, etc...) est formellement INTERDITE.
En cas d'utilisation d'un groupe électrogène, celui-ci devra être placé soit à l'extérieur, soit dans un local bien ventilé, en dehors des zones où le public a accès. Il devra être surveillé en permanence et un extincteur à poudre devra être placé à proximité.*
- 9°) *Prévoir un dispositif d'alarme sonore autonome (mézaphone, corne de brume, etc...) ayant pour but de prévenir les occupants d'avoir à évacuer les lieux.*
- 10°) *Assurer la liaison avec les services de secours par ligne téléphonique urbaine. Les modalités d'appel (Pompiers 18 - SAMU 15) et les principales consignes doivent être affichées de façon apparente indélébile et en permanence près des appareils téléphoniques.*

ARTICLE 7 En cas de non respect du présent arrêté, en cas d'atteinte à l'ordre public il sera mis fin à la manifestation immédiatement.

ARTICLE 8 Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Général Adjoint Citoyenneté et proximité, le Directeur des Services de Sécurité, Protection Civile et prévention des Risques de la Ville de Fort de France, le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet, notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes de la Ville.

Fort de France, le 24 FEV. 2017
 Pour le Maire et par délégation
 Le Premier Adjoint au Maire
 Yvon PACQUIT



Ampliation :

- Direction Cadre de Vie
- Direction Hygiène - Santé
- SACEM
- Corps des Sapeurs-Pompiers
- Services Réglementation



ARRETE N° - 0710

AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT D'UNE CHARIOTE EN VUE DU DEPLOIEMENT D'UNE ANTENNE DE RECEPTION D'ORANGE CARAIBES AUX DROITS DU :

**MONUMENT AUX MORTS
BOULEVARD ALFASSA**

Le Maire de la Ville de Fort de France,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-3 et suivants
 Vu le Code de la Route ;
 Vu le Code de la Voirie Routière ;
 Vu le Code Pénal, son article R610-5 ;
 Vu l'Arrêté municipal du 25 Septembre 1965 modifié, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort de France ;
 Vu le Décret n° 64262 du 14 Mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, à la conservation des Voies Communales et notamment ses articles 5 et 7 ;
 Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L2125-1 et suivants
 Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2015 fixant le barème de la redevance à percevoir pour l'occupation du domaine communal ;
 Vu la demande formulée par la Société ORANGE CARAIBES, sise à la ZI Jarry Sud - 3 Rue Mouloung - 97122 Baie Mahault, SIRET n°9379 984 891, représentée par son Directeur Général Monsieur Vincent POUJOL, sollicitant l'autorisation d'occuper le Monument aux Morts - Boulevard ALFASSA, pour le stationnement d'une chariote en vue du déploiement d'une antenne de réception durant le Carnaval 2017;

Considérant que cette opération se fait sur le domaine public communal et entraîne en partie en privatisation ;
 Considérant que pendant la durée de cette manifestation, il y a lieu de protéger les biens publics et privés, d'assurer la sécurité des usagers et ne générer aucun trouble pour les riverains, notamment aucune nuisance sonore ;

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

La Société ORANGE CARAIBES est autorisée à occuper temporairement une partie du domaine public communal aux droits du Monument aux Morts - Boulevard ALFASSA à charge pour elle de se conformer aux dispositions du règlement énoncé ci-dessus et aux conditions spéciales développées ci-après

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable sans qu'il puisse en résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité du : 24 Février au 02 Mars 2017 soit 7 jours.

Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement sur demande présentée par le pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette autorisation sera périmée de plein droit, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

En cas de révocation de son autorisation, l'occupation cessera de plein droit et le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état initial dans un délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de la permission. Passé ce délai, en cas d'inobservation de la prescription, un procès-verbal sera dressé et les travaux de remise en état seront exécutés d'office au frais du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'occupation engagée ne devra occasionner aucune nuisance (bruits, odeurs, entraves diverses), ni présenter de dangers pour les voisins du quartier ou les passants.

Dans le cadre de l'opération prévue dans le présent arrêté, le pétitionnaire est tenu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires afin que ses installations et son activité ne constituent aucun risque pour la santé et la sécurité de ses membres ainsi que celle du public. Il devra notamment s'assurer que la libre circulation du public et des services de secours et de sécurité ne soit à aucun moment entravée.

Rue Victor Sévère -BP 646 - 97262 Fort-de-France Cédex- Tel : 0596 59 00 00 Fax : 0596 60 91 69

E-mail :

www.fortdefrance.fr

ARTICLE 4 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

En cas de dégradation constatée suite à l'opération, la remise en état de l'espace et de ses dépendances sera entièrement à la charge du pétitionnaire et devra se faire à la fin de la prestation sur le domaine public communal.

A l'issue de la manifestation ORANGE CARAIBES devra procéder à l'enlèvement de l'ensemble des câbles installés durant l'occupation du domaine public. Dans le cas contraire, leur retrait sera effectué par la Ville aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera responsable pendant deux (2) ans des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité sur la partie de la chaussée pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la Ville en raison des dommages qui pourraient résulter pour son installation, soit du fait de la circulation, soit du fait des travaux exécutés sur le Domaine Public Communal dans l'intérêt de celui-ci ou de la Sécurité publique.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En outre, le pétitionnaire prendra à sa charge toute responsabilité résultant des dégâts causés : aux ouvrages existants ; aux riverains ; aux usagers du trottoir de la rue resté ouvert à la circulation des piétons ; aux autres permissionnaires ; aux divers concessionnaires.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

En application de la délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2015 fixant le barème de la redevance à percevoir pour l'occupation de domaine communal pour le stationnement d'antennes relais mobiles des opérations de communication électronique durant des manifestations, le montant de la redevance perçu pour l'occupation autorisée ci-dessus s'élevant à 500€/jour et 20€ de frais de dossier :

Frais de dossier	50,00€
Occupation de domaine public : Installation d'antennes relais (500€ x 7 jours)	3 500,00€
Total pour l'opération	3 550,00 €

Soit une redevance d'un montant total de TROIS MILLE CINQ CENT TRENTE EUROS (3550,00€).

ARTICLE 7 : POURSUITE ET REPRESSION DES INFRACTIONS

La constatation et la poursuite des infractions au présent arrêté seront effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 8 : EXECUTION DU PRESENT ARRÊTE

Le Directeur Général des Services, le Chef de Corps de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun de ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société ORANGE CARAIBES et inscrit au registre des Actes Administratifs de la Ville, et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 7 à FFV. 2017

Pour le Maire et le Chef de Corps de la Police Municipale
Le Maire
Yves PACQUIT



DESTINATAIRES

- ORANGE CARAIBES
- DCVUP
- le Directeur de la Police Municipale
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique



ARRETE MUNICIPAL

**PORTANT DIVERSES MESURES DESTINEES A FACILITER
LE DEROULEMENT DE LA MANIFESTATIONS CARNAVALESQUE
ORGANISEE LE SAMEDI 25 FEVRIER 2017
PAR L'ASSOCIATION « LANGELLIER ACTIF »**

Yves de France

Direction Générale Adjointe
Chargé de la Citoyenneté et de la Proximité
Citoyenneté Proximité – Sécurité

Département « Proximité – Sécurité »

Service Sécurité Civile

DGA - CP/DPS/SCM/FIC n° L2

N° 0 0 7 1 1

Le Maire de la Ville de Fort de France

Vu la Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Civil

Vu le Code Pénal

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code des débits de boissons,

Vu la circulaire ministérielle du 20 Avril 1998 relative à la Sécurité des grands rassemblements,

Vu l'arrêté municipal du 23 Septembre 1965 modifié, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort-de-France,

Vu l'arrêté municipal n° 1356 du 03 Octobre 2004 relatif au commerce non sédentaire,

CONSIDERANT que la parade nocturne intitulée EMERGENCE, organisée le Samedi 25 Février 2017 de 20 h 00 à 22 h 00 au sein du quartier Langellier Bellevue, conduira un nombre important de personnes à emprunter les voies publiques, et qu'il convient dès lors d'assurer leur sécurité en réglementant temporairement la circulation sur les voies traversées,

CONSIDERANT qu'il s'agit en l'occurrence d'un public intergénérationnel composé de jeunes, de personnes âgées et de seniors dont il convient, par des mesures appropriées, d'assurer la sécurité pendant toute la durée de leur présence sur le domaine public, au regard notamment de la circulation automobile,

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter le déroulement des manifestations de carnaval et d'assurer la sécurité du public,

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services de la Ville de Fort-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation carnavalesque dénommée « EMERGENCE » organisées le Samedi 25 Février 2017 de 20 h 00 à 22 h 00, sont mises en place les dispositions objet du présent arrêté.

TITRE 1 ➤ CIRCULATION - STATIONNEMENT

ARTICLE 2.: La circulation des véhicules sera perturbée le Samedi 25 Février 2017 de 20 h 00 à 22 h 00 au sein de la cité Langellier Bellevue

TITRE 2 ➤ LE COMMERCE NON SEDENTAIRE

ARTICLE 3.: Sont seuls admis à exercer le commerce sur la voie publique, les commerçants titulaires d'une autorisation municipale.

ARTICLE 4.: Le commerçant sera tenu d'organiser le fonctionnement autonome de ses installations.

Il lui est formellement interdit de porter atteinte de quelque manière aux installations publiques et concédées ou de se brancher sur le réseau d'éclairage public.

ARTICLE 5. - : La vente de boissons alcoolisées est interdite sur le domaine public. est de même interdite la vente de boissons dans des bouteilles en verre.

ARTICLE 6. - : Dans le cadre de l'exercice de son activité, le commerçant est tenu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires afin que ses installations et son activité ne constituent un risque pour sa santé et sa sécurité ainsi que celles du public.

Il devra notamment veiller à ce que :

1 * La préparation, la vente et la conservation des denrées alimentaires soient conformes aux dispositions réglementaires relatives aux conditions de vente, de conservation et d'hygiène des produits d'origine animale ou végétale prescrites par le règlement Sanitaire Départemental.

2 * La libre circulation du public et des services de secours et de sécurité ne soit à aucun moment entravée.

3 * Lorsque l'utilisation d'appareils de cuisson aura été prévue, ils devront se servir de matériels en bon état de fonctionnement exclusivement en plein air après avoir clairement délimité autour un espace non accessible au public et à distance de tout objet inflammable :

- les friteuses devront être munies d'un dispositif anti projection d'huile
- l'emploi de combustibles liquides (essence , pétrole) est strictement interdit.

4 * Il dispose d'un moyen de lutte contre l'incendie approprié.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Fort-de-France, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Directeur de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes administratifs de la Ville et transmis partout où besoin sera.

ARTICLE 8 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Martinique
- Monsieur le Directeur Général de la Compagnie Foyalaise de Transport Urbain
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale
- Monsieur le Directeur du Cadre de Vie
- Mission Carnaval

Fort de France, le 24 FEV. 2017

Le Maire

D. LAGUERRE





ARRETE MUNICIPAL

PORTANT DIVERSES MESURES DESTINEES
A FACILITER LE DEROULEMENT
DU « VIDÉ EN PYJAMA » ORGANISÉE
LE LUNDI 27 FÉVRIER 2017
PAR L'ASSOCIATION DOROTHY

Ville de Fort-de-France

Direction Générale Adjointe
Chargé de la Citoyenneté et de la Proximité
Citoyenneté Proximité – Sécurité

Département « Proximité – Sécurité »

Service Sécurité Civile

DGA - CPDPS/SC/MEOC n° *LG* 07 12

Le Maire de la Ville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2212-2 et suivants notamment,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal R.26-150

VU le Code de la Santé Publique,

VU la demande formulée par l'Association *Dorothy* pour l'organisation d'un « vidé en pyjama » le Lundi 27 Février 2017 de 04 h 00 à 06 h 00

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'occurrence d'un public intergénérationnel composé de jeunes, de personnes âgées et de seniors dont il convient, par des mesures appropriées, d'assurer la sécurité pendant toute la durée de leur présence sur le domaine public, au regard notamment de la circulation automobile,

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter le déroulement des manifestations de carnaval et d'assurer la sécurité du public.

Sur proposition du Directeur Général des Services de la Ville de Fort de France,

ARRETE

ARTICLE 1. L'Association *Dorothy* est autorisé à organiser un « vidé en pyjama » le Lundi 27 Février 2017 de 04 h 00 à 06 h 00 sur le circuit suivant :

Départ : Parc urbain

- Route desservant les Résidences Captole
- Route de Dorothy

- Avenue Raoul Follereau
- Avenue Salvador Allendé
- Avenue Léon Gontran Damas
-

Arrivée : Parc urbain

ARTICLE 2 L'Association Dorothy sera tenue de mettre en place les mesures suivantes :

- Utiliser l'espace qui lui est réservé
- Disposer d'un service d'ordre
- Disposer en permanence des coordonnées des services de sécurité et de secours (**Police Nationale, S.D.I.S**)
- Assurer la bonne conservation du matériel mis à disposition par la Ville

ARTICLE 3 : L'exercice du commerce non sédentaire est interdit dans le périmètre de la manifestation défini par les portions de voies mentionnées à l'article 1.

ARTICLE 4 : L'intéressé veillera à la fin de la manifestation à restituer les lieux mis à sa disposition en bon état de propreté.

Ceci lui fait tout particulièrement obligation de procéder à l'enlèvement de la totalité de ses installations et de n'abandonner, sur la voie publique ni glacières, ni vieux réfrigérateurs ou autres objets encombrants.

Les objets laissés sur place seront ramassés systématiquement et mis en décharge.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet de la Région Martinique et publié partout où besoin sera.

Fort de France, le 21 FEV. 2017

Le Maire
D. LAGUERRE



AMPLIATION :

- Mr le Préfet de Martinique
- Mr le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Mr le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale
- Mme la Directrice de l'Hygiène et de la Santé
- Association Dorothy
- Monsieur le Directeur du SAMU



Ville de Fort-de-France

ARRETE MUNICIPAL

N° -- 0713

REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
AFIN DE FACILITER LE DÉROULEMENT DE LA
2EME ÉDITION DE LA MANIFESTATIONS
«CARNIVAL NOCTURNE» ORGANISÉES
SUR LA VOIE PUBLIQUE LE VENDREDI 24 FEVRIER 2017
PAR L'ASSOCIATION DYENM

Direction Générale Adjointe
Citoyenneté - Proximité

Département « Proximité - Sécurité »

Service Sécurité Civile

DGACBDPS/SC/ME/MM

Le Maire de la Ville de Fort-de-France,

VU la Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Civil

VU le Code Pénal

VU la circulaire ministérielle du 20 Avril 1998 relative à la sécurité des grands rassemblements de personnes,

VU l'arrêté municipal du 25 Septembre 1965 modifié réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort-de-France,

VU le nombre de participants susceptibles de prendre part à la manifestations « Carnaval Nocturnes » et au quartier Volga Plage de FORT-DE-FRANCE ainsi que les conditions d'organisation de ces actions organisées par l'association DYENM, le Vendredi 26 février 2017

CONSIDÉRANT qu'il s'agit en l'occurrence d'un public intergénérationnel, dont il convient, par des mesures appropriées, d'assurer la sécurité pendant toute la durée de leur présence sur le domaine public, au regard notamment de la circulation automobile,

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter le déroulement des manifestations de carnaval et d'assurer la sécurité du public,

ARTICLE 7

Le Directeur Général des Services de la Ville de Fort-de-France, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Directeur de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes administratifs de la Ville et transmis partout où besoin sera.

ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet de la Martinique (SIDPC)
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Directeur de la Police Municipale
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur du S.A.M.U
- M. le Directeur de l'Éclairage Public et de la Signalisation

Fait à Fort-de-France, le 24 FEV. 2017

Le Maire
Didier LAGUERRE





Ville de Fort-de-France

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe
Citoyenneté et Proximité

Direction de la Sécurité, Protection Civile
et Prévention des Risques

Service de la Réglementation – Police Administrative
M/F/M/LG/ARMSP : 01 - 17 12 3 0

ARRETE N° -- 0714

PRESCRIVANT DES MESURES DE SECURITE PUBLIQUE
CENTRE VILLE – 69, Rue Lazare CARNOT Angle 06, rue du
Gouverneur Félix EBOUE
Cadastré Section AR 29



Le Maire de la Ville de FORT DE FRANCE,

- VU le Code Pénal
- VU les Articles L 2212-2 et Suivants du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU La Loi 75-039 du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération de matériaux
- VU Le Règlement Sanitaire Départemental
- VU L'arrêté préfectoral n° H02-2017-01-12-02 du 12 janvier 2017 interdisant l'introduction d'armes ainsi que la vente et l'introduction d'armes factices et de pétards dans le périmètre des animations de carnaval 2017,
- VU L'arrêté municipal n° 0706 du 23 février 2017 réglementant la circulation, le stationnement et l'utilisation du domaine public à l'occasion des manifestations du carnaval 2017,
- VU le rapport du 24 février 2017 établi par la Police Municipale concernant l'immeuble sis 69, rue Lazare CARNOT, cadastré section AR 29 appartenant selon le relevé de propriété à Monsieur Charles GLAUDON demeurant Hôtel Impératrice – 15 rue de la Liberté – 97200 FORT-DE-FRANCE.
- VU Le constat du 24 février 2017 des Services de Sécurité de la Ville
- VU Le constat du 12 janvier 2017 des agents du service de la Sécurité Urbaine - cellule Agent de Médiation Urbaine.
- VU le principe de précaution
- VU L'urgence

CONSIDERANT Qu'il ressort des différents rapports susvisés, que l'immeuble sis Angle 06, rue Lazare Carnot 06, rue Félix EBOUE, cadastré section AR 29, est à l'état d'abandon et fréquenté illégalement par des individus marginaux.

- CONSIDERANT** Que des portes et fenêtres de ce bâtiment en béton, 11 + 2 sont ouvertes et notamment un accès côté rue Félix ECOUE, au niveau du trottoir,
- CONSIDERANT** Que le mode d'occupation de ce bâtiment situé à proximité d'un collège, contraire aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, génère de graves nuisances, insalubrité des locaux, dépôts d'ordures et excréments, odeurs malodorantes, prolifération d'insectes nuisibles et de rongeurs.
- CONSIDERANT** Par ailleurs, que compte tenu des festivités carnavalesques pour 2017 et la concentration de population estimée à plusieurs dizaines de milliers de personnes dans ce secteur de la ville,
- CONSIDERANT** Egalement, que cet immeuble est situé dans la ligne de passage du circuit des chais et vidés.
- CONSIDERANT** Le contexte particulier de la menace terroriste, de l'état d'urgence et des consignes relevant du plan Vigipirate,
- CONSIDERANT** Que cette situation porte atteinte à l'ordre public et est notamment susceptible d'être la cause de problèmes de sécurité, singulièrement des risques d'incendie
- CONSIDERANT** L'incertitude des propriétaires,
- CONSIDERANT** l'urgence et la nécessité d'intervenir afin de préserver la sécurité au cours des festivités carnavalesques, la salubrité publique, la tranquillité des riverains, des passants et des automobilistes.

A R R E T E

- ARTICLE 1** sont ordonnés avec effet immédiat à compter de la notification du présent arrêté concernant l'immeuble sis 69 rue Lazare Carnot cadastré section AR 29 dont le propriétaire est, selon les références cadastrales, Monsieur GLAUDON Charles – Hôtel Impérial – 15, rue de la Liberté - 07200 Foix de France, les travaux suivants :
- ✓ **Dans l'immédiat: Fermeture et/ou condamnation de tous les accès du bâtiment.,**
 - Ultérieurement,**
 - ✓ Enlèvement des dépôts d'ordures et d'immondices entassés à l'intérieur du bâtiment, après réouverture,
 - ✓ nettoyage des lieux
 - ✓ Fermeture des accès ouverts pour ces travaux
- ARTICLE 2** Le propriétaire devra maintenir son bien dans un état constant de propreté et de sécurisation afin qu'il ne soit pas générateur de nuisances pour les riverains et les usagers de la voie.
- ARTICLE 3** A défaut d'intervention du propriétaire concernant les travaux ultérieurs visés à l'article 1, à compter de la notification de la présente, ces travaux seront exécutés par les Services Municipaux ou par une entreprise privée, pour le compte et aux frais du propriétaire, ou de ses ayants droit.



Ville de Fort-de-France

ARRETE N° -- 0715

PRESCRIVANT DES MESURES DE SECURITE PUBLIQUE

CENTRE VILLE - 67, Rue Lazare CARNOT- Cadastéré

Section AR 30

Direction Générale des Services

Directrice Générale Adjointe
Citoyenneté et Proximité

DIRECTION DE LA SECURITE, PROTECTION CIVILE
et Prévention des Risques

Service de la Réglementation - Police Administrative
MF/MJ/GAR/MSP : 02 - 17 *ABD D*



Le Maire de la Ville de FORT DE FRANCE,

- VU** le Code Pénal
- VU** les Articles L 2212-2 et Suivants du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** La Loi 75-533 du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération de matériaux
- VU** Le Règlement Sanitaire Départemental
- VU** L'arrêté préfectoral n° R02-2017-01-12-02 du 12 janvier 2017 interdisant l'introduction d'armes ainsi que la vente et l'introduction d'armes factices et de pétards dans le périmètre des animations de carnaval 2017,
- VU** L'arrêté municipal n° 0706 du 23 février 2017 réglementant la circulation, le stationnement et l'utilisation du domaine public à l'occasion des manifestations du carnaval 2017.
- VU** le rapport du 24 février 2017 établi par la Police Municipale concernant l'immeuble sis 67, rue Lazare CARNOT, cadastré section AR 30 qui abritait anciennement l'hôtel du Bon Lit, appartenant selon le relevé de propriété aux Héritiers de Monsieur MADRE Robert Jude demeurant Lotissement La Caraïbe - 97222 CASE PILOTE.
- VU** Le constat du 24 février 2017 des Services de Sécurité de la Ville
- VU** Le constat du 12 janvier 2017 des agents du service de la Sécurité Urbaine - cellule Agent de Médiation Urbaine,
- VU** le principe de précaution
- VU** L'urgence

CONSIDERANT Qu'il ressort des différents rapports susvisés, que l'immeuble sis 67, rue Lazare Carnot, cadastré section AR 30, est à l'état d'abandon et fréquenté illégalement par des individus marginaux, s'adonnant manifestement à des activités contraires aux bonnes mœurs.

Rue Victor Sévère -BP 646 - 97282 Fort-de-France Cédex- Tel : 0596 59 60 00 Fax : 0596 60 91 65

E-mail :

www.fortdefrance.fr

- CONSIDERANT** Que des couvertures portes et fenêtres de ce bâtiment en béton, R + 3 sont ouvertes,
- CONSIDERANT** Que le mode d'occupation de ce bâtiment situé à proximité d'un collège, contraire aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, génère de graves nuisances, insalubrité des locaux, dépôts d'ordures et excréments, odeurs maudorantes, prolifération d'insectes nuisibles et de rongeurs.
- CONSIDERANT** Par ailleurs, que compte tenu des festivités carnavalesques pour 2017 et la concentration de population estimé à plusieurs dizaines de milliers dans ce secteur de la ville, et notamment la situation de cet immeuble placé sur le passage du circuit des chers et vidés.
- CONSIDERANT** Egalement, la suspicion de fréquentation de l'immeuble au quotidien par des jeunes et adolescents
- CONSIDERANT** Que cette situation porte atteinte à l'ordre public et est notamment susceptible d'être la cause de problèmes de sécurité, singulièrement des risques d'incendie
- CONSIDERANT** L'inaction des propriétaires,
- CONSIDERANT** l'urgence et la nécessité d'intervenir, dans le contexte de la période carnavalesque, afin de préserver la sécurité, la salubrité publique, la tranquillité des riverains, des passants et des automobilistes.

A R R E T E

- ARTICLE 1** sont ordonnés avec effet immédiat à compter de la notification du présent arrêté concernant l'immeuble sis 67 rue Lazare Carnot cadastré section AR 30 dont le propriétaire est, selon les références cadastrales, Les Héritiers de Monsieur MADRE Robert Jude – Lot La Caraïbe -67222- CASE PILOTE, les travaux suivants :
- Dans l'immédiat :**
- ✓ Fermeture et/ou condamnation de tous les accès du bâtiment.
- Ultérieurement :**
- ✓ Enlèvement des dépôts d'ordures et d'immondices entassés à l'intérieur du bâtiment, après récupération,
 - ✓ nettoyage des lieux
 - ✓ Fermeture des accès ouverts pour ces travaux.
- ARTICLE 2** Les propriétaires devront maintenir leur bien dans un état constant de propreté et de sécurisation afin qu'il ne soit pas générateur de nuisances pour les riverains et les usagers de la voie.
- ARTICLE 3** A défaut d'intervention immédiate des propriétaires à compter de la notification de la présente, les travaux ultérieurs prescrits à l'article 1 seront exécutés par les Services Municipaux ou par une entreprise privée, pour le compte et aux frais des propriétaires.
- ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Général adjoint des Services Techniques, de l'Aménagement et de la Planification, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Général Adjoint chargé de la Citoyenneté et Proximité, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet, affiché et publié au registre des actes de la Ville.

Fort-de-France, le 25 FEV. 2017

Le Maire

Ampliation :

- Direction du Cadre de Vie
- Direction Hygiène Santé
- Direction de l'Éclairage Public et Signalisation
- Service de Sécurité Urbaine et du Centre de Supervision Urbain


Didier LAGUERRE 

